Page LEXP

137e Année — N° 35 — 1er Septembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 35 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 1er no Tetepa 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française. 1606

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 611 PR du 19 août 1988 ordonnant la publication du *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles. 1608

Arrêté n° 853 CM du 22 août 1988 relatif au rachat des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.). 1615

Arrêté n° 616 PR du 24 août 1988 portant délégation de signature (M. Alfred Mara). 1615

EXTRAITS

Arrêté n° 612 PR du 22 août 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1615

Arrêté n° 885 CM du 25 août 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle. 1615

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêtés n° 888 à n° 889 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 7 et n° 8-88 OTAC de l'Office territorial d'action culturelle portant respectivement modification du budget primitif, exercice 1988 et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988. 1616

Page LEXF

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêtés n° 938, n° 939 et n° 940 CM du 25 août 1988 portant approbation des délibérations n° 1, n° 2 et n° 5-88 CAH du 5 juillet 1988 du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat : - adoptant le rapport d'activité de la C.A.H. pour l'année 1988 ; adoptant le compte financier de l'exercice 1987 de la C.A.H. et affectation du résultat ; adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1988. 1616

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 3231 MPR du 19 août 1988 portant délégation de signature du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications à M. Joël Buillard, directeur de cabinet. 1616

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 882 CM du 25 août 1988 modifiant le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). 1617

Arrêté n° 883 CM du 25 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). 1618

Arrêté n° 884 CM du 25 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.). 1618

Arrêté n° 886 CM du 25 août 1988 portant abrogation de l'arrêté n° 238 CM du 9 mars 1987 et désignation du représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein des sociétés anonymes Air Tahiti et Air Moorea. 1619

Arrêté n° 887 CM du 25 août 1988 portant désignation des deux assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant l'Union des syndicats des dockers polynésiens (U.S.D.P.) à la direction de la Compagnie tahitienne d'acconage (CO.TA.DA.). 1619

Arrêtés n° 891 à n° 895 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5 à n° 8 et n° 10 OTESSE/88 du 3 juin 1988 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1987 ; portant affectation des résultats de l'exercice 1987 du compte financier ; portant désignation de M. Michel Paillé en qualité de directeur adjoint ; attribuant une indemnité de sujétion au directeur adjoint ; autorisant le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à négocier un emprunt auprès des institutions financières du territoire. 1619

Arrêtés n° 896 à n° 903 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 11 à 18 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant des subventions à diverses associations (A.S. Central sport, A.S. Fei Pi, A.S. Vaiete, A.S. Excelsior, A.S. Les Jeunes Tahitiens, A.S. Manu Ura, A.S. Vaiotaha, A.S. Phénix). 1619

Arrêté n° 904 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9 OTESSE/88 du 3 juin 1988 approuvant le budget de l'exercice 1988, décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1619

Arrêtés n° 905 à n° 914 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19 à n° 28 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant des subventions à diverses associations (A.S. Dragon, A.S. Tefana, A.S. Papara, Comité régional de cyclisme, A.S. DCA de Uturoa, Commune de Bora Bora, Commune de Teva I Uta, A.S. Tamarii Ahe, A.S. Nuitahi de Apataki, A.S. Arutua). 1619

Arrêtés n° 915 à n° 929 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 29 à n° 43 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant des subventions à diverses associations (A.S. Tamarii Niuhi de Fakahina, A.S. Tiveru de Hikueru, A.S. Tamarii Katiu, A.S. Tamarii Manihi, A.S. Tamarii Kaukura, A.S. Tamarii Niau, A.S. Tamarii Tikehau, A.S. Tamarii Vahitahi, A.S. Tamarii Vairaatea, A.S. Tamarii Rairoa, A.S. Tamarii Takapoto, A.S. Tamarii Takaroa, A.S. Tamarii Rikitea, A.S. Tamarii Hao et l'A.S. Tamarii Anaa). 1620

Arrêtés n° 930 à n° 932 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 44 à n° 46 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant des crédits à l'Union chrétienne des jeunes gens de Afaahiti, de Uturoa et de Vaitape. . . . 1621

Page LEXP

Arrêtés n° 933 à n° 935 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 47 à n° 49 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant des subventions aux Mouvements eucharistiques des jeunes gens des Marquises, de la Mission et de Paea. 1621

Arrêté n° 936 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 50 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant un crédit de répartition de cent cinquante-deux millions de francs (152.000.000 CFP) pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française. 1621

Arrêté n° 937 CM du 25 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51 OTESSE/88 du 3 juin 1988 adoptant le projet de commande de 5 salles omnisports. 1621

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 856 CM du 22 août 1988 portant constitution d'une commission consultative des aérodromes territoriaux. 1621

Arrêté n° 857 CM du 22 août 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec la commune de Taputapuatea. 1622

Arrêté n° 858 CM du 22 août 1988 relatif à l'implantation de feux optiques tricolores au carrefour de la route de ceinture Ouest (R.T. 1) et des voies du lotissement et de la marina Lotus. 1623

Arrêtés n° 3267 et n° 3268 MME du 23 août 1988 portant délégations de signature au chef du service des ports par intérim et aux agents du service de l'équipement. 1624

EXTRAITS

Arrêté n° 3229 MME du 19 août 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Takapoto. 1628

Arrêté n° 850 CM du 22 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1987 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1628

Arrêté n° 851 CM du 22 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1987 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 1628

Arrêté n° 852 CM du 22 août 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988. 1628

Arrêtés n° 3358 et n° 3359 MME du 25 août 1988 portant mainlevées et autorisant les remboursements d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Moorea-Temae et à la construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des Australes). 1628

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 861 CM du 22 août 1988 relatif à l'application de l'article 1er de la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme. 1629

Arrêté n° 862 CM du 22 août 1988 définissant les caractéristiques obligatoires du pictogramme signifiant l'interdiction de fumer. 1629

Arrêté n° 863 CM du 22 août 1988 relatif à l'application de l'article 2 de la délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux. . 1630

Arrêtés n° 3317 et n° 3318 CM du 24 août 1988 autorisant M. Jean Martinez à installer et exploiter un bâtiment d'élevage et d'abattage de cailles et un atelier de menuiserie (installations de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité), commune de Taiarapu-Est. 1630

Arrêté n° 3328 MSE du 25 août 1988 autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter une station distributrice de carburants (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité), commune d'Uturoa. 1633

Page LEXF

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 3233 MDA du 19 août 1988 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres. 1635

EXTRAITS

Arrêté n° 859 CM du 22 août 1988 modifiant et complétant l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 relatif à la création d'une zone d'activités marines à Uturaerae, commune d'Uturoa - îles Sous-le-Vent. 1635

Arrêté n° 871 CM du 22 août 1988 portant affectation à l'Office des postes et télécommunications de deux parcelles de terre sises aux Marquises. 1635

Arrêté n° 872 CM du 22 août 1988 annulant les arrêtés n° 922 CM du 7 octobre 1985 et n° 1405 CM du 24 novembre 1986 et autorisant la coopérative "Ohavana Perles" à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto. 1636

Arrêté n° 876 CM du 22 août 1988 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 743 CM du 21 juillet 1988 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Moohono, lot B bis 3, sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao. 1636

Arrêté n° 878 CM du 22 août 1988 modifiant les dispositions de la décision n° 2016 DOM du 7 septembre 1981 en ce qu'elles concernent M. Joseph Pavaouau et Mme Ruta Noëline Tuteamaru épouse Teiefitu. 1636

Arrêté n° 879 CM du 22 août 1988 portant modification des dispositions de l'article 1er des arrêtés n° 990 CM du 19 août 1986, n° 352 CM du 30 mars 1987 et n° 560 CM du 28 avril 1987 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao. 1637

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 849 CM du 19 août 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au Comité économique et social. 1637

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 848 CM du 19 août 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah. 1638

Arrêté n° 3232 MEF du 19 août 1988 complétant l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur. 1639

EXTRAITS

Arrêté n° 854 CM du 22 août 1988 portant nomination d'un représentant du territoire au conseil d'administration de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea (M. Louis Savoie, ministre chargé de l'industrie). 1639

Arrêté n° 865 CM du 22 août 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1988. 1639

Arrêté n° 870 CM du 22 août 1988 portant modification de l'arrêté n° 329 CM du 29 mars 1988 portant attribution aux divers établissements publics des subventions accordées sur les fonds du territoire, exercice 1988. 1639

Arrêté n° 873 CM du 22 août 1988 portant transfert de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1988. 1640

Arrêté n° 874 CM du 22 août 1988 modifiant l'arrêté n° 646 CM du 22 mai 1987 portant désignation des membres de la commission consultative des indices et index TPP et BTP. 1640

Arrêté n° 3315 MEF du 24 août 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement, exercice 1988. 1640

Arrêté n° 3319 MEF/AE du 24 août 1988 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 1640

Page LEXF

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 855 CM du 22 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives (M. Charles Frémy)..... 1640

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire..... 1641

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté interministériel du 2 août 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 11 août 1988, page 10223)..... 1642

Arrêté ministériel du 2 août 1988 fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 11 août 1988, page 10223)..... 1642

Arrêté interministériel du 12 août 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 août 1988, page 10607)..... 1642

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1988..... 1643

Service de l'urbanisme.— Rectificatif à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Marquises (mois de juillet 1988)..... 1643

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Jean Paul Le Caill (commune de Faaa)..... 1643
- M. Tim Whittaker, directeur technique de la société anonyme Conserverie du Pacifique (COPA) (commune de Arue)..... 1643

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 1644

Annonces diverses..... 1645

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1308 DRCL du 26 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 40 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des bureaux de vote dans les communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée comme suit pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1989 au 28 février 1990.

A — *Subdivision administrative des îles du Vent*

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Papeete	n° 1	Ecole communale de Mamao
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
	7	"
	8	"
	9	"
	10	"
	11	"
	12	"
	13	"
2. Faaa	n° 1	Ecole de Vaiaha
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
	6	"
	7	"
	8	"
3. Punaauia	n° 1	Mairie de Punaauia
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
4. Paea	n° 1	Mairie de Paea
	2	"
	3	"
5. Papara	n° 1	Ancienne salle de mariage
	2	Bureau du cadastre
6. Teva I Uta	Mataiea	Mairie de Mataiea
	Papeari	Mairie annexe de Papeari
7. Taiarapu-Ouest	Toahotu	Mairie annexe de Toahotu
	Vairao	Mairie de Vairao
	Teahupoo	Mairie annexe de Teahupoo
8. Pirae	n° 1	Ecole de Pirae-Centre
	2	"
	3	"
	4	"
	5	"
9. Arue	n° 1	Ancienne mairie
	2	"
	3	"
10. Mahina	n° 1	Ecole Amatahiapo
	2	"
	3	"
	Orofara	Léproserie de Orofara
11. Hitiaa O Te Ra	Papenoo	Mairie annexe de Papenoo
	Tiarei	Mairie de Tiarei
	Mahaena	Mairie annexe de Mahaena
	Hitiaa	Mairie annexe de Hitiaa
12. Taiarapu-Est	Faaone	Mairie annexe de Faaone
	Afaahiti	Mairie de Afaahiti
	Pueu	Mairie annexe de Pueu
	Tautira	Mairie annexe de Tautira
13. Moorea-Maiao	Afareaitu	Ecole primaire de Afareaitu
	Paopao	Mairie annexe de Paopao
	Haapiti	Mairie annexe de Haapiti
	Papetoai	Mairie annexe de Papetoai
	Teavaro	Mairie annexe de Teavaro
	Maiao	Mairie annexe de Maiao

B — *Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent*

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Bora Bora	n° 1	Mairie de Nunue
	2	Mairie annexe de Faanui
	3	Mairie annexe de Anau

Page LEXF

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
2. Huahine	Faie	Ecole primaire de Faie
	Fare	Mairie de Fare
	Fitii	Mairie annexe de Fitii
	Haapu	Mairie annexe de Haapu
	Maeva	Mairie annexe de Maeva
	Maroe	Mairie annexe de Maroe
	Parea	Mairie annexe de Parea
	Tefarerii	Mairie annexe de Tefarerii
3. Maupiti	Maupiti	Mairie de Maupiti
4. Tahaa	Faaaha	Mairie annexe de Faaaha
	Haamene	Ecole primaire de Haamene
	Hipu	Ecole primaire de Hipu
	Iripau	Mairie de Patio
	Niua	Mairie annexe de Niua
	Ruutia	Mairie annexe de Ruutia
	Tapuamu	Cantine scolaire
	Vaitoare	Mairie annexe de Vaitoare
5. Taputapuatea	Avera	Mairie de Avera
	Opoa	Mairie annexe de Opoa
	Puohine	Ecole primaire
6. Tumaraa	Fetuna	Mairie annexe de Fetuna
	Tehurui	Mairie annexe de Tehurui
	Tevaitoa	Mairie de Tevaitoa
	Vaiaa'u	Mairie annexe de Vaiaa'u
7. Uturoa	n° 1	Mairie de Uturoa
	2	" "

C — Subdivision administrative des îles Marquises

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Nuku-Hiva	Taiohae	Mairie de Taiohae
	Taipivai	Mairie annexe de Taipivai
	Hatiheu	Mairie annexe de Hatiheu
	Aakapa	Ecole primaire de Aakapa
2. Ua Pou	Hakahau	Mairie de Hakahau
	Hakahetau	Ecole primaire de Hakahetau
	Hohoi	Ecole primaire de Hohoi
	Hakamaii	Mairie annexe de Hakamaii
	Haakuti	Ecole primaire de Haakuti
	Hakatao	Mairie annexe de Hakatao
3. Ua Huka	Vaipaee	Mairie de Vaipaee
	Hane	Mairie annexe de Hane
4. Hiva Oa	Atuona	Mairie de Atuona
	Hanaiapa	Ecole primaire de Hanaiapa
	Puamau	Ecole primaire de Puamau
	Hanapaaoa	Ecole primaire de Hanapaaoa
5. Tahuata	Vaitahu	Mairie de Vaitahu
	Hanatetena	Ecole primaire de Hanatetena
	Motopu	Ecole primaire de Motopu
6. Fatu Hiva	Omoa	Mairie de Omoa
	Hanavave	Ecole primaire de Hanavave

D — Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Anaa	Anaa	Mairie de Anaa
	Faaite	Mairie annexe de Faaite
2. Arutua	Apataki	Mairie annexe de Apataki
	Arutua	Mairie de Arutua
	Kaukura	Mairie annexe de Kaukura
3. Fakarava	Fakarava	Mairie de Fakarava
	Kauehi	Mairie annexe de Kauehi
	Raraka	Mairie annexe de Raraka
	Niau	Mairie annexe de Niau
	Aratika	Mairie annexe de Aratika
4. Fangatau	Fangatau	Mairie de Fangatau
	Fakahina	Mairie de Fakahina
5. Gambier	Rikitea	Mairie de Rikitea
6. Hao	Amanu	Mairie annexe de Amanu
	Hao	Mairie de Hao
	Hereheretue	Ecole primaire de Hereheretue
7. Hikueru	Hikueru	Mairie de Hikueru
	Marokau	Mairie annexe de Marokau
8. Makemo	Katiu	Mairie annexe de Katiu
	Makemo	Mairie de Makemo
	Raroia	Mairie annexe de Raroia
	Takume	Mairie annexe de Takume
	Taenga	Mairie annexe de Taenga
	Nihiru	Mairie annexe de Nihiru
9. Manihi	Manihi	Mairie de Manihi
	Ahe	Mairie annexe de Ahe
10. Napuka	Napuka	Mairie de Napuka
	Tepoto	Mairie annexe de Tepoto
11. Nukutavake	Nukutavake	Mairie de Nukutavake
	Vahitahi	Ecole primaire
	Vairaatea	Mairie annexe de Vairaatea
12. Puka Puka	Puka Puka	Mairie de Puka Puka
13. Rangiroa	Makatea	Mairie annexe de Makatea
	Mataiva	Mairie annexe de Mataiva
	Avatoru	Mairie annexe de Avatoru
	Tiputa	Mairie de Tiputa
	Tikehau	Mairie annexe de Tikehau
14. Reao	Pukarua	Mairie annexe de Pukarua
	Reao	Mairie de Reao
15. Takaroa	Takapoto	Mairie annexe de Takapoto
	Takaroa	Mairie de Takaroa
16. Tatakoto	Tatakoto	Mairie de Tatakoto
17. Tureia	Tureia	Mairie de Tureia

Page LEXF

E — Subdivision administrative des îles Australes

Communes	Bureaux de vote	Lieu de vote
1. Raivavae	Anatonu	Mairie annexe de Anatonu
	Rairua	Mairie de Rairua
	Mahanatoa	Mairie annexe de Mahanatoa
	Vaiuru	Mairie annexe de Vaiuru
2. Rapa	Ahurei	Mairie de Rapa
3. Rimatara	Amaru	Mairie de Amaru
	Anapoto	Mairie annexe de Anapoto
	Motuaura	Mairie annexe de Motuaura
4. Rurutu	Avera	Mairie annexe de Avera
	Hauti	Ecole primaire
	Mocrai	Mairie de Mocrai
5. Tubuai	Mahu	Mairie annexe de Mahu
	Mataura	Mairie de Mataura
	Taahuaia	Mairie annexe de Taahuaia

Art. 2.— Le nombre total des bureaux de vote détaillés à l'article 1er est fixé à *cent soixante neuf* bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française.

Art. 3.— Conformément à l'article R 40 du code électoral, les dispositions du présent arrêté seront valables pour les élections qui se dérouleront du 1er mars 1989 au 28 février 1990.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative de l'Etat, les maires des communes du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 611 PR du 19 août 1988 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-27 du 3 mars 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention ;

Vu la convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles,

Arrête :

Article 1er.— La convention n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION n° 88-894 du 18 août 1988 relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

ENTRE

1 - Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, spécialement habilité à l'effet des présentes par la délibération n° 88-27 AT du 3 mars 1988.

Ci-après dénommé le territoire,

d'une part,

2 - La Société tahitienne des dépôts des îles, société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de F.CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1146-B, représentée par MM. Victor Siu et Daniel Bouche, co-gérants de ladite société, nommés à cette fonction et ayant à l'effet des présentes les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article 12 des statuts.

Ladite société ci-après dénommée S.T.D.I..

3 - La Société tahitienne de transport d'hydrocarbures, société anonyme au capital de 12.500.000 F.CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1147-B, représentée par MM. Daniel Bouche et Victor Siu respectivement président et directeur général de ladite société, nommés à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 1983.

Page LEXF

Ladite société ci-après dénommée S.T.T.H..

4 - La société anonyme Service Mobil, au capital de 315.000.000 F.CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 47-B, représentée par M. Victor Siu susnommé, directeur général de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 1980.

5 - La société anonyme Tahiti Pétroles, au capital de 150.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fare-Ute, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 1072/5957, représentée par M. Daniel Bouche susnommé, directeur général de ladite société, nommé à cette fonction par délibération du conseil d'administration en date du 30 septembre 1982.

6 - La Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, au capital de 100.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Boulevard Pomare, inscrite au registre de commerce de Papeete sous le n° 2817 B, représentée par M. Albert Moux, président directeur général de ladite société.

La société Service Mobil, la société Tahiti Pétroles et la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures ci-après dénommées ensemble "les compagnies distributrices",

d'autre part,

IL EST EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

A défaut d'autres moyens de transport et de stockage disponibles dans le territoire, l'approvisionnement des îles en hydrocarbures pour les besoins administratifs et privés, est effectué à partir des dépôts de Papeete en fûts métalliques transportés par les bateaux de commerce de la flottille locale.

Cet équipement rudimentaire, acceptable à l'époque où la consommation des îles était très faible, est devenu incompatible avec les exigences du développement économique de ces îles, en raison notamment des inconvénients suivants :

1 - Irrégularité des approvisionnements, aggravée par l'impossibilité de stocker les quantités suffisantes dans les îles les plus lointaines moins souvent touchées par les bateaux de commerce.

2 - Dangers que comportent les opérations de manutention des fûts à l'embarquement, leur transport à bord de bateaux non conçus pour cet usage, leur débarquement souvent sans précaution sur des sites non préparés, et leur stockage à destination dans des conditions précaires.

3 - Risques graves d'altération de la qualité des produits, pouvant mettre en cause jusqu'à la sécurité des utilisateurs.

4 - Difficulté d'assurer le respect des contraintes de protection de l'environnement.

5 - Répercussion sur le prix des produits, des surcharges financières qu'entraînent l'achat des fûts et leur retour à vide, ainsi que les pertes de contenu dues à la détérioration de certains fûts.

6 - Difficulté pour les pouvoirs publics d'effectuer, avec la rigueur et l'efficacité nécessaires, le contrôle des prix et de la qualité des produits distribués.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique de développement économique des îles, les pouvoirs publics ont été amenés à étudier avec les compagnies distributrices, les moyens d'améliorer le système d'approvisionnement des îles en hydrocarbures.

Après examen des propositions présentées séparément par chacune des compagnies distributrices, les pouvoirs publics leur ont demandé de conjuguer leurs moyens, afin de créer un dispositif plus cohérent assurant, pour les îles désignées :

1 - Le stockage des hydrocarbures dans des dépôts fonctionnels, présentant toute garantie vis-à-vis de la sécurité et de l'environnement.

2 - L'approvisionnement constant de ces dépôts par des unités de transport spécialisées présentant toute garantie vis-à-vis de la sécurité et de l'environnement.

3 - La variation des frais de passage en raison inverse des quantités transitant dans les dépôts.

C'est ainsi que, sans affecter leur nécessaire liberté de concurrence au niveau de la commercialisation des produits, les compagnies distributrices ont constitué entre elles et avec leurs participations égales, les deux sociétés S.T.D.I. et S.T.T.H qui ont respectivement pour objet :

— S.T.D.I. : L'édification et l'exploitation des dépôts à créer dans les îles.

— S.T.T.H. : Le transport des hydrocarbures entre Papeete et les îles pour l'approvisionnement des dépôts.

Ces faits exposés, les parties aux présentes arrêtent ainsi qu'il suit la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

CONVENTION

Article 1. — *Définition des sites*

Les dépôts à créer en exécution de la présente convention seront établis dans les îles et sites ci-après :

Iles du Vent	: Moorea
Iles Sous-le-Vent	: Raiatea, Bora Bora
Iles Tuamotu-Gambier	: Rangiroa
Iles Australes	: Tubuai
Iles Marquises	: Nuku-Hiva, Hiva Oa.

La localisation plus précise de ces sites est laissée au choix du territoire en fonction des terrains disponibles et de leur meilleure aptitude à recevoir les installations à réaliser, étant entendu que le terrain affecté à chaque dépôt devra :

1 - Etre situé dans un rayon de 600 mètres (six cents) des installations portuaires le desservant ;

2 - Bénéficier des passages publics et des servitudes actives nécessaires :

Page LEXPO

- à son accès par camions-citernes depuis les voies publiques.
- à l'installation, la visite permanente, l'entretien et l'éventuel remplacement périodique des canalisations, des conduites et de tous dispositifs dépendant principalement ou accessoirement du dépôt.

3 - Etre apte à recevoir les réservoirs et installations à y édifier, et avoir été, s'il y a lieu, préparé à cette fin au moyen de tous terrassements, remblais et nivellements que les services administratifs techniquement compétents, jugeraient nécessaires ou simplement utiles.

Seront pareillement régis par la présente convention tous autres dépôts que S.T.D.I. viendrait à mettre en exploitation avec l'accord du territoire, notamment aux îles Australes.

Art. 2.— *Infrastructures portuaires*

Pour permettre l'approvisionnement de chacun des dépôts à créer, le territoire s'engage à réaliser, à ses frais, les infrastructures portuaires susceptibles d'assurer le déchargement de pétroliers d'un tonnage inférieur à 1.500 tonnes et de tirant d'eau inférieur à 3,50 mètres, munis d'un mouillage arrière et de propulseurs d'étrave permettant l'embossage du bâtiment et dotés de flexibles de transfert souples flottants de 100 mètres de longueur.

Les travaux et installations portuaires, nécessaires à l'approvisionnement de chaque dépôt, devront être achevés dans le délai de neuf mois de l'entrée en jouissance de S.T.D.I. sur le terrain affecté au dépôt.

Art. 3.— *Promesse de bail des terrains*

Après éventuellement l'acquisition par le territoire des terrains et servitudes nécessaires, et l'exécution de tous travaux prévus à l'article 1, paragraphe 3 ci-dessus, le tout à l'initiative et aux frais du territoire sans recours contre S.T.D.I., le territoire, ainsi qu'il s'y engage dès à présent, donnera à bail, à S.T.D.I., les terrains destinés à recevoir les dépôts à créer.

Les baux à passer à cet effet, conclus pour le temps restant à courir sur la durée de la présente convention, seront passés ponctuellement, en application des modalités administratives en vigueur. Ils seront régularisés successivement en deux étapes :

1 - pour Moorea, Rangiroa, Bora Bora et Raiatea, le premier avant la fin du troisième mois qui suit la date de notification de la présente convention, et les suivants avant la fin des sixième, neuvième et douzième mois qui suivent cette même date.

2 - pour Tubuai, Nuku-Hiva et Hiva Oa, ultérieurement, dès que la maîtrise foncière des terrains affectés à ces dépôts sera acquise.

L'entretien des dépôts, terrains et installations portuaires sera à la charge de S.T.D.I.. Le loyer de chacun de ces baux sera payable annuellement et d'avance.

Art. 4.— *Construction des dépôts - entretien*

S.T.D.I. s'engage à édifier, à ses frais, risques et périls, sur chacun des sites désignés, le dépôt qui lui est destiné, qui comportera les réservoirs, conduites, postes de distributions et toutes installations accessoires, nécessaires à un fonctionnement satisfaisant.

Les dépôts à édifier comprendront 43 réservoirs d'une capacité totale de 11.395 mètres cubes, dont l'affectation aux diverses catégories de produits à stocker et la répartition sur les sites désignés sont précisées dans le tableau ci-annexé.

Les travaux, entrepris en temps utile pour que chaque dépôt puisse être construit dans les neuf mois qui suivent l'entrée en jouissance des terrains concernés, seront exécutés conformément aux règlements en vigueur, sous le contrôle des services administratifs compétents.

Ils seront mis en service dans les trois mois qui suivent la date d'achèvement des travaux.

La pose des conduites et leur équipement, soit sur les passerelles d'accès aux ducs d'albe, soit en tranchée ou en caniveau, ainsi que l'exécution de ces derniers ouvrages, seront à la charge de S.T.D.I. qui prendra toutes dispositions nécessaires d'ordre technique, pour assurer la sécurité de ses installations, à l'intérieur des dépôts ou hors de ceux-ci, au plan de leur protection et de leur signalisation.

Les dépôts seront clôturés et autant que possible dissimulés par des plantations appropriées, le tout à l'initiative et aux frais de S.T.D.I..

Avant sa mise en service par S.T.D.I., chacun des dépôts fera l'objet d'un certificat de conformité délivré par les services administratifs compétents.

Le territoire s'engage envers S.T.D.I. à faire toutes diligences pour que lui soient délivrées en temps utile, toutes les autorisations requises pour l'importation dans le territoire des éléments de réservoirs, de la tuyauterie et de tous accessoires nécessaires à l'édification des dépôts.

Pendant toute la durée de la présente convention, S.T.D.I. maintiendra, à ses frais, chacun des dépôts en bon état d'entretien et de fonctionnement, sous le contrôle du territoire qui aura la faculté de faire procéder par tout préposé de son choix, aux vérifications périodiques nécessaires.

S.T.D.I. devra respecter les dispositions de la réglementation en vigueur, en matière de protection des points sensibles et de lutte contre l'incendie. A cet effet, elle devra prévoir les dispositifs de gardiennage et de prévention contre les risques inhérents à l'exploitation de ces dépôts.

Art. 5.— *Approvisionnement des dépôts*

Dès la mise en service de chaque dépôt et pendant toute la durée de la présente convention, S.T.T.H., qui s'y engage dès à présent, tant envers les compagnies distributrices qu'envers le territoire, assurera le transport de Tahiti jusqu'au lieu du dépôt et éventuellement les transferts inter-dépôts, des hydrocarbures qui lui seront destinés dans la limite de ses capacités de transport.

Cette obligation de transport concerne également, les demandes que les compagnies distributrices ou le territoire pourraient faire à S.T.T.H., à destination de tout autre lieu de consommation.

Ce transport sera effectué sous la responsabilité de S.T.T.H., par la mise en œuvre de tout matériel flottant approprié, tant techniquement qu'économiquement, automoteur ou remorqué, dont S.T.T.H. se dotera en temps utile, en propriété ou par affrètement, le tout dans les conditions de sécurité habituellement exigées des sociétés de classification pour le transport maritime des hydrocarbures, et sous dérogation si besoin est, du monopole de pavillon national.

Le rythme des transports suivra celui des demandes qui seront faites à S.T.T.H., de manière à garantir, sauf en cas de force majeure, l'approvisionnement constant des dépôts.

En contrepartie de cette garantie d'approvisionnement constant au bénéfice des consommateurs d'hydrocarbures, tant du secteur public que du secteur privé et pour assurer à S.T.T.H. la meilleure utilisation de ses moyens de transport dont le sous-emploi aggraverait les charges d'exploitation et obèrerait le compte de péréquation visé à l'article 10 ci-après, le territoire et les compagnies distributrices s'interdisent, pendant toute la durée de la présente convention, de recourir pour leurs besoins de transports maritimes d'hydrocarbures civils à destination des îles citées à l'article 1 ci-dessus, à tout autre transporteur maritime que S.T.T.H..

Cette interdiction ne s'applique pas aux transports particuliers faits comme il est dit au deuxième alinéa du présent article que S.T.T.H., pour des raisons techniques motivées, déclarerait ne pouvoir effectuer ou n'effectuerait pas dans le délai nécessaire à la satisfaction des besoins.

Le territoire s'engage envers S.T.T.H., à faire toute diligence pour que lui soient délivrées en temps utile les autorisations requises pour l'importation dans le territoire du matériel de transport nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 6.— *Prix du fret*

Le fret facturable par S.T.T.H., après chaque embarquement à Tahiti, à destination des dépôts des îles, est fixé, annuellement pour les douze mois à venir, par application de la formule :

$$F = \frac{T + M}{Q}$$

dans laquelle :

— F est le prix du fret facturable par litre transporté par S.T.T.H. dans les eaux du territoire, quelles que soient la distance et la durée du transport.

— T est le total des charges prévisionnelles et nécessaires d'exploitation de S.T.T.H., évaluées pour la période annuelle considérée et comprenant seulement les postes suivants :

* Frais de personnel ;
* Impôts et taxes ;
* Travaux, fournitures et services extérieurs ;
* Transports et déplacements ;
* Frais divers de gestion ;
* Frais financiers des emprunts contractés par S.T.T.H. pour la réalisation de son objet, à charge pour celle-ci d'apporter la preuve qu'elle a effectué toutes les démarches en temps utile afin d'obtenir les financements les plus favorables ;
* Amortissements des immobilisations, étant précisé que le matériel flottant sera amorti selon les normes de la profession.

— M est la marge bénéficiaire calculée, pour la période annuelle considérée, de manière à assurer à S.T.T.H. une rentabilité normale de ce type d'activité.

— Q est la quantité prévisionnelle, en litres, des hydrocarbures transportés durant la période annuelle considérée, toutes catégories et toutes destinations confondues.

Le paramètre F est fixé par arrêté du conseil des ministres selon les prévisions et justifications fournies par S.T.T.H., compte tenu notamment, à partir de la deuxième période annuelle d'application de la présente convention, des réalisations constatées pour les mêmes postes durant la période annuelle écoulée.

En cas de variation importante dûment constatée et justifiée, au cours d'une période annuelle de l'un quelconque des éléments constitutifs de T et Q, susceptibles d'entraîner une modification significative du prix F, cette modification sera arrêtée d'un commun accord entre les parties, à la demande de la partie la plus diligente.

La modification périodique du prix du fret, annuelle ou exceptionnellement plus fréquente, ne sera jamais rétroactive, quelles que soient les constatations qui l'auront motivée.

Art. 7.— *Exploitation des dépôts*

S.T.D.I. s'engage à recevoir en vrac, dans la limite de la capacité des réservoirs de ses dépôts, les hydrocarbures liquides, et à délivrer les mêmes produits, en vrac ou conditionnés, au fur et à mesure des demandes des propriétaires de la marchandise stockée.

Les compagnies distributrices s'interdisent pendant toute la durée de la présente convention, tout stockage et distribution d'hydrocarbures sur les îles où S.T.D.I. disposera de dépôts, si ce n'est par ceux-ci.

La gestion des stocks dans les dépôts incombe entièrement aux compagnies distributrices qui, chacune en ce qui la concerne, s'obligent envers le territoire, à assurer sans discontinuité, sauf cas de force majeure, l'approvisionnement des dépôts.

En cas de rupture de stocks non imputable à un cas de force majeure, l'administration déterminera en liaison avec les compagnies distributrices, les dispositions à prendre pour rétablir l'approvisionnement.

Les frais engagés à la demande de l'administration seront à la charge des compagnies distributrices.

Les compagnies distributrices justifieront du maintien des stocks de sécurité à toute réquisition des agents assermentés du service administratif compétent.

Les stocks visés au présent article concernent l'essence automobile, le gasole, le pétrole lampant et éventuellement les carburants aviation.

Page LEXPO

En ce qui concerne les carburants aviation, S.T.D.I. s'engage, tant envers les compagnies distributrices qu'envers le territoire, à réserver dans ses dépôts où leur stockage n'est pas dès à présent décidé, les emplacements d'implantation des réservoirs destinés à les recevoir, et à prévoir les installations nécessaires à cet effet.

Afin d'assurer, dans les meilleures conditions, le déchargement, le stockage, le conditionnement et la réexpédition des produits qu'elle est appelée à recevoir dans ses dépôts, S.T.D.I. s'engage à recruter le personnel qualifié à cet effet, en nombre et au niveau de formation convenable. De même S.T.D.I. devra prévoir, pour son siège à Papeete, les moyens en personnel et en installations, appropriés à une gestion efficace de ces dépôts dans les îles.

Enfin, S.T.T.H. sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances autorisées dans le territoire et de maintenir en état de validité pendant toute la durée de la présente convention, les assurances nécessaires pour l'entière couverture des risques d'incendie, d''explosion, pertes, recours des tiers, pollution et autres risques habituellement couverts par les compagnies d'assurance, concernant tant ses installations que les marchandises stockées dans les dépôts.

Art. 8.— *Garantie d'approvisionnement*

S.T.D.I., S.T.T.H. et les compagnies distributrices, solidairement entre elles d'une part, et le territoire d'autre part, s'engagent réciproquement à faire constamment évoluer les moyens, les services et les fournitures qui leur incombent respectivement en vertu des présentes, dans toute la mesure nécessaire, notamment par l'augmentation de la capacité des dépôts, de leur nombre, de la fréquence de leur approvisionnement, des quantités stockées, pour que, dans la limite des quantités disponibles dans le territoire, la demande des consommateurs d'hydrocarbures dans les îles soit toujours satisfaite, en particulier dans tous les cas où des activités économiques pourraient y être développées ou créées.

Art. 9.— *Frais de passages*

Les frais de passages facturables mensuellement par S.T.D.I. aux compagnies distributrices pour la gestion de leurs stocks dans les dépôts régis par la présente convention, sont fixés, annuellement pour les douze mois à venir, par application de la formule :

$$\frac{P = C + B}{Q}$$

dans laquelle :

— P représente les frais de passage facturables par litre sorti des dépôts toutes catégories d'hydrocarbures confondues ;

— C est le total des charges prévisionnelles et nécessaires d'exploitation de S.T.D.I. évaluées pour la période annuelle considérée, et comprenant seulement les postes suivants :

* Frais de personnel ;
* Impôts et taxes ;
* Travaux, fournitures et services extérieurs ;
* Transports et déplacements ;
* Frais divers de gestion ;
* Frais financiers des emprunts contractés par S.T.D.I. pour la réalisation de son objet, à charge pour celle-ci d'apporter la preuve qu'elle a effectué toutes les démarches en temps utile afin d'obtenir les financements les plus favorables ;
* Amortissements des immobilisations, étant précisé que les cuves seront amorties en quinze annuités et les installations annexes en dix annuités.

— B est la marge bénéficiaire calculée pour la période annuelle considérée, de manière à assurer à S.T.D.I. une rentabilité normale.

— Q est la quantité prévisionnelle, en litres, des hydrocarbures à sortir des dépôts durant la période annuelle considérée.

Le paramètre P est fixé par décision du conseil des ministres selon les prévisions et justifications fournies par S.T.D.I., compte tenu notamment, à partir de la deuxième période annuelle d'application de la présente convention, des réalisations constatées pour les mêmes postes durant la période annuelle écoulée.

En cas de variation importante dûment constatée et justifiée au cours d'une période annuelle de l'un quelconque des éléments constitutifs de C et Q, susceptible d'entraîner une modification significative du prix P, cette modification sera décidée par le conseil des ministres, d'un commun accord entre les parties à la demande de la partie la plus diligente.

La modification périodique des frais de passage, annuelle ou exceptionnellement plus fréquente, ne sera jamais rétroactive, quelles que soient les constatations qui l'auront motivée.

Art. 10.— *Prix de vente dans les îles - Péréquation*

Pour chaque catégorie d'hydrocarbures distribués à partir des dépôts régis par la présente convention, le prix de vente dû aux compagnies distributrices sera notifié par le service des affaires économiques, selon la structure qui sera définie par arrêté du conseil des ministres et qui prendra en compte :

1- Le prix *quai Papeete* ;
2- Le fret tel qu'il est défini à l'article 6 ci-dessus, et l'assurance maritime du produit ;
3- Les frais de passage dans lesdits dépôts, tels qu'ils sont fixés par l'article 9 ci-dessus ;
4- La marge de distribution dans les îles ;
5- Les frais financiers entraînés par l'immobilisation du produit dans les dépôts ;
6- Les pertes et freintes en mer et en dépôts ;

Le prix ainsi établi sera facturé :

— aux consommateurs, selon le tarif officiel arrêté en conseil des ministres ;

— et au territoire pour le complément de prix, et ce au titre de la péréquation créée à des fins plus limitées par la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-39 du 13 mars 1980 et dont le territoire s'oblige à étendre l'application.

Le remboursement au titre de la péréquation sera effectué en application des textes réglementaires en vigueur sur le territoire.

Page LEXPO

Dans le cas où le montant du remboursement au titre de la péréquation n'atteindrait pas le niveau nécessaire pour compléter le prix dû aux compagnies distributrices, ou conviendrait à être modifié au préjudice de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, la différence serait de plein droit ajoutée à la partie du prix facturable aux consommateurs, telle qu'elle est fixée ci-dessus ; le tout sans préjudice du droit pour les compagnies distributrices d'exiger du territoire l'exécution de ses engagements et même d'invoquer la clause résolutoire stipulée à l'article 13 ci-après.

Art. 11.— *Exonérations fiscales - Avantages financiers*

S.T.T.H. et S.T.D.I. bénéficieront, chacune en ce qui la concerne, des exonérations et avantages ci-après.

1/ Exemption des droits d'enregistrement et de transcription, des taxes hypothécaires, et généralement de tous droits et taxes perçus par les services fiscaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, afférents aux actes suivants :

- Constitution des sociétés S.T.T.H. et S.T.D.I. et augmentations successives de leur capital ;

- Prise à bail et acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet ;

- Emprunts contractés par lesdites sociétés pour la réalisation de leur objet ;

2/ Exonération pendant six années de :

- La contribution des patentes, à compter de l'entrée en activité d'exploitation de chaque société ;

- L'impôt sur la propriété bâtie, à compter de l'imposabilité des bâtiments ;

3/ Exonération de tous droits et taxes de douane afférents à l'importation de tout matériel nécessaire à la réalisation de l'objet de chacune des sociétés S.T.T.H. et S.T.D.I..

Art. 12.— *Durée de la convention*

Sous réserve des autres délais qui y sont stipulés, notamment en matière de mise à disposition des terrains et infrastructures maritimes, la présente convention est conclue pour une durée de dix-sept ans (quinze ans d'exploitation plus deux ans de construction) à compter de la date de notification de la présente convention.

Art. 13.— *Clause résolutoire*

Sans préjudice du droit pour chacune des parties d'exiger des autres parties l'exécution des obligations ou le respect des interdictions ci-dessus stipulées, et de recourir éventuellement à tous moyens et voies judiciaires pour les y contraindre, la présente convention, en ce qu'elle concerne les obligations et interdictions contractées entre, d'une part, le territoire, et d'autre part, l'une, plusieurs ou toutes les parties, sera de plein droit résolue, si bon semble au demandeur, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1- Non-réalisation complète par le territoire des infrastructures portuaires prévues à l'article 2, ou non-exécution complète par le territoire des travaux prévus à l'article 1, § 3 et lui incombant en vertu de l'article 3.

2- Non-conclusion, pour quelque cause que ce soit autre que la volonté de S.T.D.I., et l'un quelconque des baux prévus à l'article 3.

3- Inexécution, même partielle, des obligations incombant respectivement à S.T.D.I. et au territoire en vertu de l'article 4.

4- Inexécution de l'une quelconque des obligations, ou infraction à l'une quelconque des interdictions, stipulées aux articles 5, 7 et 8.

5- Modification du régime de prix défini par les articles 6, 9 et 10 susceptible d'apporter un préjudice aux compagnies distributrices, à S.T.D.I. ou à S.T.T.H..

6- Inexécution, même partielle, par le territoire de son engagement de maintenir le régime de péréquation, tel que cet engagement a été stipulé à l'article 10.

7- Non-paiement, par la caisse de péréquation, des sommes par elle dues aux compagnies distributrices au titre de la péréquation.

Dans tous les cas où la résolution sera encourue, seules les parties non défaillantes ou l'une d'elles pourront s'en prévaloir, et elle aura lieu de plein droit, du seul fait de l'expiration d'un délai de trois mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet et contenant mention de la volonté du demandeur de se prévaloir de la résolution, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer en justice, et sans que la résolution encourue puisse être arrêtée ou retardée par un paiement ou une exécution postérieur à la date limite d'exécution fixée dans le commandement.

Aucune résolution partielle ne pourra être invoquée ni s'accomplir, les stipulations de la présente convention étant indivisibles.

Art. 14.— *Règlements en fin de convention*

A l'expiration de la présente convention, à quelque époque, de quelque manière et pour quelque cause qu'elle arrive, même en cas de résolution, les actifs immobilisés de chacune des sociétés S.T.D.I. et S.T.T.H., tant mobiliers qu'immobiliers, seront, de plein droit et par le seul fait de l'expiration de la convention, transférés au territoire, à charge pour celui-ci de payer à S.T.D.I., éventuellement à S.T.T.H., chacune pour les actifs la concernant, une indemnité "I" calculée de la manière suivante :

$$I = Kn - A - E$$

A : Valeur des amortissements et provisions inscrits au bilan lors de l'exercice comptable à la date de la reprise ;

E : Solde des emprunts contractés par les sociétés pour la réalisation de leur objet et dont le territoire, sous réserve de l'accord des établissements prêteurs, reprendrait la charge du remboursement ;

Page LEXPO

Kn : Valeur brute des immobilisations effectuées par les sociétés pour la réalisation de leur objet, réactualisée par application de la formule suivante :

$$Kn = Ko \times \frac{BIn}{BIo}$$

Ko : Valeur brute des immobilisations inscrites au bilan ;

BIn : Valeur, à la date de la reprise, de l'indice "Biens Intermédiaires" publié par l'INSEE ;

BIo : Valeur à la date de mise en service de l'actif considéré, de l'indice "Biens Intermédiaires" publié par l'INSEE ;

Cette indemnité, exigible dès le jour de la prise d'effet de la cessation de la convention, sera de plein droit majorée, en cas de non-paiement à son échéance, d'une indemnité de retard de 1 % (un pour-cent) par mois entier de retard jusqu'à paiement effectif.

Dans tous les cas et, en particulier, dans le cas d'expiration de la durée contractuelle des présentes, les parties se réservent de déroger d'un commun accord aux dispositions du présent article et notamment de proroger la présente convention, ainsi qu'elles l'envisagent dès à présent, pour le temps et aux conditions qu'elles jugeront alors convenables.

Par ailleurs, au cas où le concessionnaire n'obtiendrait pas satisfaction dans sa demande de renouvellement du bail formulé un an avant l'échéance, il bénéficierait cependant d'un droit de préférence, à conditions égales, pour l'obtention d'une nouvelle concession, si le territoire décidait de confier à toute société, privée ou mixte, la continuation de l'exploitation du dépôt devenu sa propriété.

Art. 15.— *Jugement des contestations*

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties ou certaines d'entre elles pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 16.— *Election de domicile*

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites et conséquences, les parties élisent domicile à Papeete :

— Le territoire dans les bureaux du gouvernement ;

— Les autres parties, en leurs sièges respectifs actuels susindiqués.

Fait à Papeete en six originaux, le 18 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Pour S.T.T.H. :
Le président, D. BOUCHE.
Le directeur général, V. SIU.

Pour S.T.D.I. :
Les gérants,
D.BOUCHE V. SIU.

Pour S.P.D.H. :
Le président-directeur général,
A. MOUX.

Pour Service Mobil :
Le directeur,
V. SIU.

Pour Tahiti Pétroles :
Le directeur,
D.BOUCHE.

ANNEXE

à la convention relative au transport, au stockage et à la distribution des hydrocarbures dans les îles.

REPARTITION DES RESERVOIRS D'HYDROCARBURES.

Produits	ESSENCE		GAZOLE		PETROLE		CAPACITE TOTALE	
ILES	nombre	m 3	nombre	m 3	nombre	m 3	nombre	m 3
MOOREA	2g	794	4g, 1p	1.667	1p	79	6g, 2p	2.540
RAIATEA	3g	1.191	4g, 2p	1.746	2p	158	7g, 4p	3.095
BORA BORA	1g	397	1g, 1p	476	1p	79	2g, 2p	952
TUBUAI	1g	397	2g	794	1p	79	3g, 1p	1.270
HIVA OA	2p	158	1g	397	1p	79	1g, 3p	634
NUKU-HIVA	1g	397	1g, 2p	555	1p	79	2g, 3p	1.031
RANGIROA	2g	794	2g	794	31	285	4g, 31	1.873
TOTAL ILES	10g, 2p	4.128	15g, 6p	6.429	7p, 31	838	25g, 15p, 31	11.395

Page LEXPO

ARRETE n° 853 CM du 22 août 1988 relatif au rachat des actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.H.P.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la résolution du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 2 mars 1988 autorisant la cession des actions appartenant à l'Etat dans le capital de la Société hôtelière du Pacifique Sud ;

Vu la résolution du comité restreint du F.I.D.E.S. en date du 29 juillet 1988 modifiant et complétant la résolution du 2 mars 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée par le territoire la proposition de l'Etat tendant à lui céder la propriété des *trois mille deux cent soixante trois actions* (3.263) qu'il détient dans le capital social de la Société hôtelière du Pacifique Sud (S.A.).

Art. 2.— Le prix unitaire de *cinq cent quatre-vingt onze francs français* (591 FF), comprenant l'abandon par l'Etat des avances d'actionnaire qu'il a consenties, est accepté.

Art. 3.— La dépense totale, soit *un million neuf cent vingt huit mille quatre cent trente trois francs français* (1.926.433 FF) ou *trente cinq millions soixante deux mille quatre cent dix huit francs CP* (35.062.418 CFP) est imputable au budget du territoire, chapitre 902, article 26, opération 330/86.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui rapporte l'arrêté n° 425 CM du 28 avril 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 616 PR du 24 août 1988 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Marc Lestienne au cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 540 PR du 20 juillet 1988 portant nomination de M. Alfred Mara au cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 538 PR du 20 juillet 1988 portant nomination de M. Gérard Lucas au cabinet du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alfred Mara, chef de cabinet, pour procéder à l'exception des réquisitions de passage aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses inférieures à *deux cent mille francs CP* (200.000 FCP) par opération imputable sur les crédits budgétaires de la Présidence et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alfred Mara, la même délégation est donnée à M. Gérard Lucas, chef adjoint de cabinet.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Lestienne, conseiller auprès du Président, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses, autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus, imputées sur les crédits budgétaires de la Présidence et qui lui ont été notifiés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Lestienne, les délégations consenties à ce dernier, telles que précisées par l'article 3 ci-dessus, sont exercées par M. Alfred Mara, chef de cabinet.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 330 PR du 28 mars 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 612 PR du 22 août 1988.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 17 au 31 août 1988.

Par arrêté n° 885 CM du 25 août 1988.— L'article 2 (nouveau) de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle", est modifié de la manière suivante :

Après : Le ministre chargé des postes et télécommunications
vice-président

Ajouter : Le ministre chargé de l'équipement
vice-président

Le reste sans changement.

Page EXPO

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 888 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-88 du 28 juillet 1988 de l'Office territorial d'action culturelle portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988.

Par arrêté n° 889 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-88 OTAC du 18 mai 1988 portant modification du budget primitif, exercice 1988.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 938 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 CAH du 5 juillet 1988 approuvant le rapport d'activité de la C.A.H. pour l'année 1987.

Par arrêté n° 939 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 CAH du 5 juillet 1988 approuvant le compte financier de l'exercice 1987 de la C.A.H. et affectation du résultat.

Par arrêté n° 940 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 CAH du 5 juillet 1988 approuvant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1988.

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 3231 MPR du 19 août 1988 portant délégation de signature du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications à M. Joël Buillard, directeur de cabinet.

Le ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 512 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 800 CM du 9 août 1988 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Buillard, directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et concernant le ministère de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Art. 2.— M. Joël Buillard, directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- avancement d'échelon ;
- notation du personnel, à l'exception des agents de 1ère catégorie.

Art. 3.—Délégation de signature est donnée à M. Joël Buillard, directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relatifs à la gestion du ministère de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Emile VERNAUDON.

Page LEXPO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 882 CM du 25 août 1988.— L'opération 20-88 est annulée. A cet effet, le programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) est modifié suivant l'annexe 1 ci-jointe.

ANNEXE I

Programme 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.)

Intitulés	Arrêté 381 CM du 11/04/88 (F.CFP)	Modification en - (F.CFP)	Modification en + (F.CFP)	Programme définitif (F.CFP)
I.- *Financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels*	39.500.000		75.500.000	115.000.000
Op. 1/88 : Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office	—		13.000.000	13.000.000
Op. 2/88 : Signalisation et balisage de sites à vocation touristique	4.500.000		5.000.000	9.500.000
Op. 3/88 : Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti	11.000.000		31.500.000	42.500.000
Op. 4/88 : Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti	24.000.000		26.000.000	50.000.000
II.- *Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique et leur aménagement*	19.800.000		19.150.000	38.950.000
Op. 5/88 : Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique	18.200.000		10.150.000	28.350.000
Op. 6/88 : Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières	600.000		3.000.000	3.600.000
Op. 7/88 : Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds	1.000.000		6.000.000	7.000.000
III.- *Financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières*	3.750.000		4.500.000	8.250.000
Op. 8/88 : Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique	3.000.000		2.000.000	5.000.000
Op. 9/88 : Financement d'opérations d'équipement électrique	—		1.500.000	1.500.000
Op. 10/88 : Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (V.R.D.)	750.000		1.000.000	1.750.000

Page LEXPO

Intitulés	Arrêté 381 CM du 11/04/88 (F.CFP)	Modification en - (F.CFP)	Modification en + (F.CFP)	Programme définitif (F.CFP)
IV.- *Mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements*	32.500.000		31.000.000	63.500.000
Op. 11/88 : Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant	15.400.000		20.000.000	35.400.000
Op. 12/88 : Aide au secteur de la para-hôtellerie - secteur de l'animation et des transports touristiques	17.100.000		11.000.000	28.100.000
V.- *Financement d'opérations de formation et de sensibilisation aux métiers du tourisme*	2.100.000		8.000.000	10.100.000
Op. 13/88 : Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme	1.600.000			1.600.000
Op. 14/88 : Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme	500.000		8.000.000	8.500.000
VI.- *Financement d'études sur le tourisme*	2.350.000		9.500.000	11.850.000
Op. 15/88 : Etudes de marketing	350.000		1.500.000	1.850.000
Op. 16/88 : Etude d'aménagement de zones à vocation touristique	2.000.000		7.000.000	9.000.000
Op. 17/88 : Diverses publications d'études sur le tourisme	—		1.000.000	1.000.000
VII.- *Diverses autres opérations entrant dans l'objet du Fonds*			7.350.000	7.350.000
Op. 18/88 : Etudes d'impact sur l'environnement	—		3.350.000	3.350.000
Op. 19/88 : Diverses autres interventions entrant dans l'objet du Fonds	—		4.000.000	4.000.000
VIII.- *Autres crédits non affectés à soumettre à l'approbation du comité de gestion du Fonds et du conseil des ministres*	155.000.000	155.000.000	—	—
Op. 20/88 : Autres crédits non affectés, à soumettre à l'approbation du comité de gestion du Fonds et du conseil des ministres	155.000.000	155.000.000		
Total.....	255.000.000	155.000.000	155.000.000	255.000.000

Par arrêté n° 883 CM du 25 août 1988.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, les aides financières suivantes sont accordées à :

- S.A.R.L. Marina Iti : 2.220.000 FCP
- M. Ciantar Roméo : 1.350.000 FCP
- M. Tehau Afo dit Peni : 1.000.000 FCP
- Mme Fareea Marguerite : 1.107.000 FCP
- S.A. Kia Ora Village : 3.195.000 FCP
- M. Estall William : 1.600.000 FCP
- S.A.R.L. Société hôtelière de Rurutu : 1.969.000 FCP
- M. Picard-Robson Gérard : 1.707.000 FCP

La dépense est imputable à l'opération n° 11-88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 884 CM du 25 août 1988.— Au titre des mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et

Page LEXPO

s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des transports touristiques, les aides financières suivantes sont accordées à :

- M. Pae Maurice	:	206.000 FCP
- M. Pearson Kirk	:	1.354.500 FCP
- M. Marquet Henri	:	330.000 FCP

La dépense est imputable à l'opération n° 12-88 du programme complémentaire 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme et par la convention passée entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 886 CM du 25 août 1988.— L'arrêté n° 238 CM du 9 mars 1987 désignant le représentant permanent du territoire de la Polynésie française au sein des sociétés Air Tahiti, Air Moorea et de la société anonyme d'économie mixte "Société de navigation des Australes Tuhaa Pae" est abrogé.

Le ministre chargé des transports aériens domestiques est désigné es-qualités, représentant du territoire de la Polynésie française au sein des assemblées et conseils des sociétés anonymes Air Tahiti et Air Moorea.

Par arrêté n° 887 CM du 25 août 1988.— MM. Legaulier Jean-Pierre et Gérard Régis sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant l'U.S.D.P. à la Cotada.

Par arrêté n° 891 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5 OTESSE/88 du 3 juin 1988 adoptant le compte financier de l'exercice 1987 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 892 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6 OTESSE/88 du 3 juin 1988 portant affectation des résultats de l'exercice 1987 du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 893 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7 OTESSE/88 du 3 juin 1988 portant désignation de M. Michel Paille en qualité de directeur adjoint de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 894 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8 OTESSE/88 du 3 juin 1988 attribuant une indemnité de sujétion au directeur adjoint de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 895 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10 OTESSE/88 du 3 juin 1988 autorisant le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs à négocier un emprunt auprès des institutions financières du territoire.

Par arrêté n° 896 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Central sport pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 897 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Fei Pi pour la réalisation de son complexe sportif à Arue.

Par arrêté n° 898 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Vaiete pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 899 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 900 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Les Jeunes Tahitiens pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 901 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Manu Ura pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 902 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention à l'A.S. Vaiotaha pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 903 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 904 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9 OTESSE/88 du 3 juin 1988 approuvant le budget de l'exercice 1988, décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 905 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Page LEXPO

Par arrêté n° 906 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Tefana pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 907 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) pour l'A.S. Papara pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 908 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) au Comité régional de cyclisme pour l'acquisition de son local.

Par arrêté n° 909 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. D.C.A. de Uturoa pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 910 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quinze millions de francs* (15.000.000 CFP) à la Commune de Bora Bora pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 911 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quinze millions de francs* (15.000.000 CFP) à la Commune de Teva I Uta pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 912 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Ahe pour l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 913 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 27 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) à l'A.S. Nuitahi de Apataki pour la réfection de son plateau sportif.

Par arrêté n° 914 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *un million six cent mille francs* (1.600.000 CFP) à l'A.S. Arutua pour la réfection et l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 915 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Niuhi de Fakahina pour la réalisation de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 916 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 CFP) à l'A.S. Tiveru de Hikueru pour l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 917 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Katiu pour l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 918 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Manihi pour le remplacement des lampes de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 919 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Kaukura pour l'aménagement de son terrain de football.

Par arrêté n° 920 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Niau pour l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 921 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *six cent mille francs* (600.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Tikehau pour l'aménagement de son plateau sportif.

Par arrêté n° 922 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *huit cent mille francs* (800.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Vahitahi pour le réaménagement de son complexe sportif.

Par arrêté n° 923 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *huit cent mille francs* (800.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Vairaatea pour le réaménagement de son complexe sportif.

Page LEXPO

Par arrêté n° 924 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Rairoa pour l'aménagement et l'éclairage d'un terrain de football.

Par arrêté n° 925 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *trois millions de francs* (3.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Takapoto pour l'aménagement d'un terrain de football.

Par arrêté n° 926 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Takaroa pour la clôture et l'éclairage de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 927 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Rikitea pour l'aménagement de son terrain de basket et volley-ball.

Par arrêté n° 928 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Hao pour l'éclairage de son terrain de football.

Par arrêté n° 929 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *un million de francs* (1.000.000 CFP) à l'A.S. Tamarii Anaa pour l'aménagement d'un terrain de football.

Par arrêté n° 930 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant un crédit de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Afaahiti pour la construction de sa maison de jeunes.

Par arrêté n° 931 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant un crédit de *deux millions de francs* (2.000.000 CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Uturoa pour la réalisation d'un plateau sportif.

Par arrêté n° 932 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant un crédit de *deux millions de francs* (2.000.000 CFP) à l'Union chrétienne des jeunes gens de Vaitape à Bora Bora pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 933 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 47 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *deux millions de francs* (2.000.000 CFP) au Mouvement eucharistique des jeunes gens des Marquises pour la réalisation de son centre permanent de loisirs.

Par arrêté n° 934 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) au Mouvement eucharistique des jeunes gens de la Mission pour la construction d'un local.

Par arrêté n° 935 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 CFP) au Mouvement eucharistique des jeunes gens de Paea pour la construction de leur maison des jeunes.

Par arrêté n° 936 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 50 OTESSE/88 du 3 juin 1988 accordant un crédit de répartition de *cent cinquante deux millions de francs* (152.000.000 CFP) pour des opérations d'infrastructures sportives et socio-éducatives territoriales de la Polynésie française.

Par arrêté n° 937 CM du 25 août 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 51 OTESSE/88 du 3 juin 1988 adoptant le projet de commande de salles omnisports.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 856 CM du 22 août 1988 portant constitution d'une commission consultative des aérodromes territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission consultative des aérodromes territoriaux.

Art. 2.— La commission est appelée à donner son avis sur la création, le développement et l'exploitation des aérodromes territoriaux.

Art. 3.— Elle comprend les membres suivants :

- Le ministre chargé des infrastructures aéroportuaires, *président* ;

Page LEXPO

- Le ministre chargé des transports aériens, *vice-président* ;
- Le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'administration des archipels ou son représentant ;
- Le président de la commission des affaires financières, économiques et du plan de l'assemblée territoriale ;
- Le président de la commission de l'énergie, des transports, des télécommunications et du tourisme de l'assemblée territoriale ;
- Un représentant de la SETIL, concessionnaire des aérodromes de Huahine et Moorea ;
- Un représentant de la caisse centrale de coopération économique ;
- Un représentant des armées, en qualité de service utilisateur des aérodromes territoriaux ;
- Trois représentants des compagnies aériennes locales, désignés par le ministre chargé des transports aériens.

Peuvent en outre être appelés à siéger avec voix consultative, toutes personnalités et tous experts convoqués par la commission, en raison de leur compétence.

Art. 4.— La commission se réunit de plein droit une fois par an sur convocation de son président. Elle peut également se réunir à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres sur convocation de son président.

Art. 5.— Les avis de la commission sont donnés à titre consultatif. Ils sont pris à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

Art. 6.—Les fonctions de président et membres de la commission sont gratuites.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports, absent :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 857 CM du 22 août 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention avec la commune de Taputapuatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 portant affectation au service de l'économie rurale du domaine Charles Smith à Opoa ;

Vu le procès-verbal de bornages n° 54 du 13 février 1931 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention passée entre le territoire de la Polynésie française et la commune de Taputapuatea portant dévolution d'une centrale hydroélectrique à ladite commune.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

CONVENTION
n° 88-929

ENTRE :

- Le territoire de la Polynésie française, représenté par Monsieur Alexandre Léontieff, Président du gouvernement,

d'une part,

ET :

- La commune de Taputapuatea, représentée par M. Tony Hiro, maire de la commune,

d'autre part,

Page LEXPO

Préambule

Dans le cadre d'un programme d'application des énergies nouvelles en Polynésie française, le commissariat à l'énergie atomique, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et le territoire de la Polynésie française ont, après enquête publique ouverte par décision n° 477 SEQ du 22 avril 1982, financé et réalisé en 1983, une centrale hydroélectrique de 50 kW sur la rivière Vaiato, à Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea.

A l'issue de ce programme, le territoire a, le 13 décembre 1983, pris possession de l'ensemble de ces installations sis sur le domaine Charles Smith comme en fait foi le procès-verbal de bornage n° 54 du 13 février 1931 et affecté par décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 au service de l'économie rurale.

Le maire de la commune de Taputapuatea, après avoir constaté que cette centrale était exploitée sans convention, a sollicité la dévolution de ces installations à sa commune.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française met à la disposition de la commune de Taputapuatea une centrale hydroélectrique de 50 kW et ses équipements annexes dans l'état de marche dans lequel ils se trouvent à la date de la présente convention, tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

- une prise d'eau à digue submersible,
- une conduite forcée de 1.350 m, au diamètre de 400 mm sur une dénivelée de 50 m,
- une turbine Pelton P 45 de 60 kW,
- un alternateur 65 kVA, 60 hz - 380 Volt Ccm Parel couplé à un ensemble de régulation et de matériel électrique et de résistance de charge.

Art. 2.— La commune aura le droit d'occuper, à titre accessoire, les terrains d'emprise de la centrale et de ses équipements annexes.

Art. 3.— La commune s'engage à utiliser ces installations pour la production d'énergie électrique à l'usage du public. Elle est tenue à tous égards et notamment en matière de tarif, d'appliquer les principes qui prévalent en matière de distributions publiques d'énergie électrique quant à l'égalité de traitement des abonnés quels qu'ils soient.

Art. 4.— La commune se fait fort d'entretenir à ses frais la centrale et ses équipements annexes. Elle supportera les conséquences de ses actes en matière d'exploitation de la centrale ou de modifications notables non approuvées par le territoire, des équipements décrits à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5.— La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin à la demande de la commune, pour le cas d'inobservations des clauses de la présente convention ou, si après enquête contradictoire, il est prouvé que la commune délaisse volontairement l'entretien ou l'usage de la centrale et de ses équipements.

Art. 6.— Il est pris acte que la commune s'engage à remettre en bon état de fonctionnement la centrale et ses équipements annexes pour un montant approximatif de cinq millions de F.CFP.

Art. 7.— La présente convention ne prendra effet qu'à la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

Art. 8.— La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Le maire de la commune de Taputapuatea :
Lu et approuvé,
Tony HIRO.

ARRETE n° 858 CM du 22 août 1988 relatif à l'implantation de feux optiques tricolores au carrefour de la route de ceinture ouest (R.T.1) et des voies du lotissement et de la marina Lotus.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'intersection de la route de ceinture ouest (R.T.1) et des voies desservant le lotissement et la marina Lotus.

Art. 2.— La circulation des véhicules à l'intersection définie à l'article 1er est réglementée par l'implantation de feux optiques tricolores.

Art. 3.— Ces feux, dont le régime de marche habituel est le feu clignotant orange, pourront être utilisés occasionnellement en feux tricolores suivant les nécessités de la circulation.

Art. 4.— Lorsque les feux tricolores sont éteints ou en position orange clignotant, le conducteur utilisant la R.T.1, voie à grande circulation, est prioritaire.

Page LEXPO

Art. 5.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 3267 MME du 23 août 1988 portant délégation de signature au chef du service des ports par intérim en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la délibération n° 85-1005 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des ports ;

Vu l'arrêté n° 776 CM du 4 août 1988 portant nomination de M. Emmanuel Claude en qualité de chef du service des ports par intérim ;

Vu l'arrêté n° 16 MME du 11 janvier 1988 portant délégation de signature du chef du service des ports en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu l'arrêté n° 1908 MFA/PEL du 9 mai 1988 modifié par l'arrêté n° 2302 MFA du 6 juin 1988 accordant un congé administratif à M. Delaite Gérard ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3825 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général de police des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 87-44 AT du 29 avril 1987 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Sur proposition du chef du service des ports,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Claude, chef du service des ports par intérim, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 (sauf les avis d'appel d'offres) de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Emmanuel Claude est habilité à signer les pièces ci-après ;

1°) - *En matière de gestion de personnel :*

1.1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité et de deux jours pour le personnel d'encadrement placé sous son autorité ;

1.2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;

1.3) Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à trois mois ;

1.4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1.5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel de 2e et 1ère catégorie ;

1.6) Sanctions disciplinaires ; avertissements et blâmes ;

1.7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1.8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits :*

2.1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;

2.2) Tous marchés dont le montant n'excède pas *six millions CFP*, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des

Page LEXPO

paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - *En matière de gestion portuaire :*

3.1) Note d'informations nautiques ;

3.2) Autorisation d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;

3.3) Autorisation ou permission de voirie sur le domaine public portuaire.

4°) - *En matière de balisage maritime :*

4.1) Avis aux navigateurs ;

4.2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou empêchement de M. Emmanuel Claude, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées dans la limite de leurs attributions comme suit :

— Par M. Abiven Jean-Michel, chef du bureau d'études et travaux maritimes, en ce qui concerne les alinéas 1.1 à 1.4, 1.7 ; 2.1 ; 3.1, 3.2 et 3.3.

— Par M. Ahini Marcel, chef de la subdivision des phares et balises, en ce qui concerne les alinéas 1.1 à 1.4, 1.7 ; 2.1 ; 4.1 et 4.2.

— Par M. Titifa Jean-Paul, capitaine au cabotage, en ce qui concerne les alinéas 3.1, 3.2 et 3.3.

Art. 4.— En cas d'absence de M. Abiven Jean-Michel, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées dans la limite de ses attributions par M. Huioutu Roland, adjoint au chef du bureau d'études et travaux maritimes, en ce qui concerne les alinéas 1.1 et 1.2 ; 2.1.

Art. 5.— En cas d'absence de M. Ahini Marcel, les délégations mentionnées à l'article 2 sont exercées dans la limite de ses attributions par M. Tumahai Rudolphe, adjoint au chef de subdivision des phares et balises, en ce qui concerne les alinéas 1.1 et 1.2 ; 2.1 ; 4.1 et 4.2 ;

— En cas d'absence de M. Tumahai Rudolphe, dans la limite de leurs attributions par Messieurs Tautu Marcel et Pavia Aurèle en ce qui concerne l'alinéa 4.2.

Art. 6.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 19 MME du 11 janvier 1988.

Art. 7.— Le chef du service des ports par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE N° 3268 MME du 23 août 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 23 MME du 12 janvier 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation",

Page LEXPO

dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jouret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel :*

1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc ;

1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;

1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;

1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1ère catégorie ;

1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits :*

2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas *six millions FCP*, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - *En matière de gestion du domaine public :*

3-1) Délivrance des alignements ;

3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;

3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - *En matière d'extractions :*

4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs :*

5-1) Autorisation de transport des substances explosives ;

5-2) Autorisation d'entreposage des substances explosives ;

5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, la suppléance sera assurée par Allain Ollivier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.– En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

1) - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

2) - M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels ou M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement gestion archipels par intérim,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;

Pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du

Page LEXP

F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille FCP* (500.000) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 6.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels, ou M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement gestion archipels par intérim,
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public
- M. Michel Beaugrard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- M. Jean-Pierre Dhorme, chef du bureau d'études des travaux maritimes,
- Mme Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupement administratif central,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Jacques Lo You, comptable du groupement administratif central,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Lionel Grenouillet, chef de la subdivision de génie civil,
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus

Page LEXPO

pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 23 MME du 12 janvier 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Art. 13.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 3229 MME du 19 août 1988.— Est déconsignée au profit de Mme Kaua Teapai, épouse Toti, née le 3 juin 1917 à Takapoto, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Teroma, parcelle n° 166, d'un montant de 4.690 FCP correspondant à 1/150.

Par arrêté n° 850 CM du 22 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1987 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Par arrêté n° 851 CM du 22 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M., portant approbation du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1987 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes.

Par arrêté n° 852 CM du 22 août 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-88 EVAAM du 29 juin 1988 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 3358 MME du 25 août 1988.— Sont déconsignées au profit des ayants droit désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle Nom de la terre	ayants droit indemnisés	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Teharoto n° 253 lot 3 D	M. Tepau Manarii né le 1er mai 1914 à Moorea	1/6	87.500
	Mme Tepau Marae Simone épouse Agnie née le 10 janvier 1934 à Teaharoa (Moorea)	1/18	29.166
	Montant total :		116.666

Par arrêté n° 3359 MME du 25 août 1988.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaiaia 7.

N° de la parcelle	Désignation des bénéficiaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Vaiaia n° 7	Mme Naea Tieni épouse Parau née le 23 octobre 1937 à Rurutu	1/27	2.118
	M. Mateau dit Taurea Taiautere né le 16 décembre 1916 à Rurutu	1/21	2.723
	Mme Tactacina a Mateau épouse Taputu née le 9 avril 1924 à Rurutu	1/21	2.723
	M. Ukarani a Mateau né le 28 février 1914 à Rurutu	1/21	2.723
		34/189	10.287

Page LEXPO

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 861 CM du 22 août 1988 relatif à l'application de l'article 1er de la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 modifiant la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni en sa séance du 19 juillet 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les caractéristiques obligatoires des affichettes prévues à l'article 1er, 2ème alinéa, de la délibération n° 88-95 AT du 27 juin 1988 sont les suivantes :

1 - Les affichettes doivent mesurer 30 centimètres de longueur sur 21 centimètres de hauteur.

2 - Doivent être inscrites en caractères d'imprimerie gras d'une hauteur de 2,5 millimètres :

a) en haut, à gauche, la mention :

FAATERERAA HAU E TAUTO'O NOTE ORA
OTE TAATA IA FA
PAPEETE — TAHITI

b) en bas, à droite, la mention :

MINISTERE DE LA SANTE
PAPEETE — TAHITI

3 - Doivent être inscrites au centre en caractères pleins d'une hauteur de 14 millimètres les mentions :

A ARA E FAA INO TE AVAAVA I TE TINO

FUMER EST DANGEREUX

4 - Les couleurs autorisées sont le blanc pour le fond et le rouge pour les caractères.

Art. 2.— Un modèle agréé d'affichette est proposé ci-après :

A ARA
E FAA INO TE AVAAVA I TE TINO

FUMER EST DANGEREUX

Art. 3.— Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés :

— n° 1563 CM du 23 décembre 1986 fixant la détermination du modèle et les caractéristiques d'impression de la marque distincte dite "Avertissement-Santé" sur les unités de conditionnement pour la vente au détail du tabac et des produits du tabac.

— n° 1010 CM du 30 septembre 1987 fixant la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement pour la vente au détail des cigarettes et les conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 862 CM du 22 août 1988 définissant les caractéristiques obligatoires du pictogramme signifiant l'interdiction de fumer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 789 PR du 11 décembre 1987 et n° 511 PR du 30 juin 1988 relatifs à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 relative aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif et/ou recevant du public ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 19 juillet 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— Les caractéristiques obligatoires du pictogramme prévu à l'article 11, 2ème alinéa, de la délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 sont les suivantes :

1 - Le pictogramme doit représenter une cigarette allumée avec une volute de fumée.

2 - La cigarette doit être horizontale.

3 - L'interdiction de fumer doit être visualisée au centre de la cigarette par une croix de Saint-André (X).

4 - Les couleurs autorisées sont le blanc, le noir et le rouge.

5 - La mention de la délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 doit être intégrée ou ajoutée au pictogramme.

Art. 2.— Les interdictions de fumer prévues aux articles 1 à 11 de la délibération n° 88-97 AT du 27 juin 1988 sont signalées au public des lieux concernés par des pictogrammes qui répondent aux caractéristiques définies à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Un modèle de pictogramme agréé est proposé ci-après :



Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 863 CM du 22 août 1988 relatif à l'application de l'article 2 de la délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 789 PR du 11 décembre 1987 et n° 511 PR du 30 juin 1988 relatifs à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 portant interdiction de vente du tabac et des produits du tabac à certaines catégories de personnes et dans certains lieux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé en sa séance du 19 juillet 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le périmètre institué autour des lieux mentionnés à l'article 2 de la délibération n° 88-96 AT du 27 juin 1988 est défini par une ligne distante de 30 mètres mesurée à partir des limites extérieures de ces lieux.

Art. 2.— A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er, le conseil des ministres pourra accorder sur leur demande des dérogations aux établissements déjà installés, lors de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le recensement des points de vente du tabac et produits du tabac figurant dans le périmètre défini à l'article 1er sera effectué par les agents du service de l'hygiène publique.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3317 MSE du 24 août 1988 autorisant M. Jean Martinez à installer et exploiter un bâtiment d'élevage et d'abattage de cailles ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Taiarapu-Est).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Martinez est autorisé à installer et exploiter un bâtiment d'élevage et d'abattage de cailles sur le lot n° 5 du domaine de Faaone situé au P.K. 52 côté montagne de la commune de Taiarapu-Est.

Page LEXPO

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra 10.000 cailles en présence instantanée et les matériels suivants :

- un incubateur ;
- un éclosoir ;
- des batteries de reproduction ;
- des batteries pour la ponte ;
- des batteries pour l'engraissement ;
- deux plumeuses à sec de type Ideal Standard ;
- un groupe de traitement et d'ensachage des déjections ;
- deux chambres réfrigérées.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 5.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Prescriptions se rapportant à l'élevage et à l'abattage

Art. 7.— L'élevage se fera en batteries sur sol bétonné.

Art. 8.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos, réservé à cet usage.

Art. 9.— On veillera scrupuleusement à éviter la diffusion des odeurs de fiente des volailles. Pour ce faire, les fientes seront récoltées à sec avant le nettoyage à l'eau des installations.

Art. 10.— Les eaux de nettoyage des unités de production seront récupérées et évacuées dans des fosses conformément aux plans déposés.

Art. 11.— L'aire de stockage des déjections devra être étanche, hors de portée des eaux d'inondation et placée à l'extérieur du bâtiment d'élevage.

Art. 12.— Les déjections seront mises en sac et déposées dans un abri clos et ventilé.

Art. 13.— Les cailles seront étouffées et non égorgées. Les plumes devront être récupérées. Les viscères seront récupérés dans des récipients étanches et éliminés en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

Prescriptions générales

Art. 14.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 15.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 16.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Art. 17.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux nouveaux plans déposés le 1er août 1988 auprès de la délégation à l'environnement. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets, matières dangereuses ou insalubres, ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, à enlever ou éliminer.

Art. 20.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 21.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 22.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 août 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3318 MSE du 24 août 1988 autorisant M. Jean Martinez, mandataire de la S.A.R.L. Martinez Générale Entreprise, à installer et exploiter un atelier de menuiserie ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Taiarapu-Est).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Martinez, mandataire de la S.A.R.L. Martinez Générale Entreprise, est autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur le lot n° 5 du domaine de Faaone situé au P.K. 52 côté montagne de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques.*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une scie radiale monophasée,
- une scie circulaire monophasée,
- une scie à ruban monophasée,
- un aspirateur à copeaux monophasé,
- une raboteuse simple triphasée,
- une mortaiseuse à chaîne monophasée,
- un combiné rabot-dégauchisseuse triphasé,
- une toupie simple triphasée,
- un compresseur monophasé.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 6.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Moyens de secours

Art. 7.— Conformément au dossier technique déposé, il sera mis en place 3 extincteurs dont 1 sur roues.

Règles de fonctionnement

Art. 8.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 10.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement, dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu.

Art. 11.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Prescriptions générales

Art. 12.— L'atelier devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux nouveaux plans déposés le 1er août 1988 auprès de la délégation à l'environnement. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 août 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3328 MSE du 25 août 1988 autorisant M. André Huitoofa Taurua à installer et exploiter une station distributrice de carburants ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune d'Uturoa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— M. André Huitoofa Taurua est autorisé à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants sur une parcelle du lot de ville n° 55 sis au lieu-dit Tepua, au P.K. 2 côté montagne, dans la commune d'Uturoa.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 2e classe abritera :

- un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve enterrée de 10 m3 d'essence ;
— une cuve enterrée de 10 m3 de gazoil,
alimentant :
— quatre volucompteurs électriques de 0,5 CV ;
— un volucompteur mélangeur électrique de 0,5 CV.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 13.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

Page LEXPO

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 14.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 15.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 16.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 19.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

— Un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour les volucompteurs ;

— Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;

— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection de l'environnement

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc, sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Prescriptions générales

Art. 23.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 24.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établisssement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 août 1988.
Jacqui DROLLET.

Page LEXPO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 3233 MDA du 19 août 1988 portant délégation de signature à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 515 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1340 AA du 8 juin 1964 portant création d'un service territorial dénommé "service des affaires de terres" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 9157 PEL.3 du 19 décembre 1980 nommant Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Stella Chansin-Wong est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

I - *En matière de gestion du personnel :*

1.1 - Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours ;
1.2 - Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
1.3 - Ordres de service de recrutement temporaire d'agent de 5e catégorie ;
1.4 - Certificat de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
1.5 - Notation des agents contractuels jusqu'à la 2e catégorie incluse ;
1.6 - Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, agents contractuels et du cadre territorial, sauf agents de 1ère catégorie et cadre A ;
1.7 - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
1.8 - Congés de toute nature à passer dans le territoire ;
1.9 - Congés annuels de maladie et de maternité à l'exclusion des congés administratifs cumulés ;
1.10 - Mutation à l'intérieur du service.

II - *Actes relevant de la gestion financière :*

- Engagement et liquidation des dépenses relatives à la gestion courante du service imputées sur le budget du territoire.

III - *Actes relevant des affaires courantes :*

- Notes ou correspondances aux usagers du service ;
- Communiqués à la radio dans l'exercice des fonctions du service.

Art. 3.— Le chef du service des affaires de terres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui abroge l'arrêté n° 5228 MFA du 23 décembre 1987.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 859 CM du 22 août 1988.— L'article 3 de l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le service des ports est autorisé à réaliser dans la zone d'activités un lotissement de 7 lots..."

Lire : "Le service des ports est autorisé à réaliser dans la zone d'activités de Uturaerae un lotissement de douze (12) lots..."

Le reste sans changement.

Après l'article 4 de l'arrêté n° 1066 CM du 10 novembre 1987, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

"Article 4 *bis*.— Est autorisée, aux clauses et conditions de la convention type d'occupation temporaire visée à l'article 3 ci-dessus, la location des lots de la zone d'activités marines de Uturaerae.

La redevance annuelle est fixée à 347 F.CFP le m2. Elle est majorée de 25 % pour le lot 1."

Par arrêté n° 871 CM du 22 août 1988.— Est autorisée au profit de l'Office des postes et télécommunications l'affectation de deux parcelles de terre de 100 m2 chacune, sises aux Marquises dans la zone des 50 pas géométriques, la première étant située au lieu-dit Hokatu dans l'île de Ua Huka, la seconde au lieu-dit Teuamano dans l'île de Hiva Oa.

Ces parcelles sont destinées à la construction de bâtiments abritant des équipements de télécommunications.

Page LEXPO

Par arrêté n° 872 CM du 22 août 1988.— Les arrêtés n° 922 et n° 1405 CM des 7 octobre 1985 et 24 novembre 1986 autorisant M. Norbert Tetu Faarii à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takaroa, sont abrogés.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la coopérative "Ohavana perles", capital : 35.000 F.CFP, siège social : Takapoto, président : Norbert Tetu Faarii, l'autorisation d'occuper temporairement sept emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.250 m2, sis à Takapoto, commune de Takaroa, répartis comme suit :

— 250 m2 pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 à 200 m et à 1 km du rivage, au lieu-dit Ohavana ;
— 2.000 m2 pour élevage de la nacre, au lieu-dit Ohavana ;
— 2.000 m2 pour l'installation d'une ferme perlière, à 20 m de Paopaoa.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix huit mille sept cent cinquante francs CP* (18.750 F.CFP).

Par arrêté n° 876 CM du 22 août 1988.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 743 CM du 21 juillet 1988 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de la terre Moohono lot B *bis* 3 sise à Papetoai — commune de Moorea-Maiao, d'une superficie de 11 ha 76 a 47 ca appartenant à Mme Jeanne Germain-Amaru et M. Manea Amaru.

Par arrêté n° 878 CM du 22 août 1988.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 2016 DOM du 7 septembre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent :

Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
Joseph Pavaouau	*Au lieu de :* 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m2	au droit de la terre Maiki à Hao - commune de Hao	— collectage de naissains de nacre (400 m2) — élevage de la nacre (200 m2)	5.000F
	Lire : 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.100 m2	à Hao - commune de Hao : — au droit de la terre Maiki — au lieu-dit Takiua	— collectage de naissains de nacre (400 m2) — élevage de la nacre (700 m2)	Gratis 5.000 F
Ruta Noéline Tuteamaru épouse Teiefitu	*Au lieu de :* 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m2	au droit de la terre Faratahi à Hao - commune de Hao	— collectage de naissains de nacre (100 m2) — élevage de la nacre (100 m2)	2.500 F
	Lire : 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 350 m2	à Hao - commune de Hao au droit du motu Pahimaru — à 500 m du rivage — à 100 m du rivage	— 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 x 1 m (150 m2) — élevage de la nacre (200 m2)	Gratis 5.000 F
	Le reste sans changement.			

Par arrêté n° 879 CM du 22 août 1988.— Les dispositions de l'article 1er des arrêtés ci-après portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sont modifiées comme suit :

1) *arrêté n° 990 CM du 19 août 1986* concernant Mme Tepoe Tapakia, épouse Lo-Shun :

Au lieu de :

..... 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m2, sis à Hao - commune de Hao (Tuamotu), à 300 m de Faratahi, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Lire :

..... 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 150 m2, sis à Hao - commune de Hao, au regard de Okoto, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m.

Le reste sans changement.

2) *arrêté n° 352 CM du 30 mars 1987* concernant M. Gaëtan Kohueinui :

Au lieu de :

— 1.000 m2 pour élevage de la nacre, face à l'îlot Tamore à Hao - commune de Hao.

Lire :

— 1.000 m2 pour élevage de la nacre, au droit de l'îlot Tehora, à Hao - commune de Hao.

Le reste sans changement.

3) *arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987* en ce qui concerne Mme Temou Meitai, épouse Putaratara.

Au lieu de :

— 1.000 m2 pour élevage de la nacre,
— 1.000 m2 pour une ferme perlière,
au regard du motu Paparaoa à Hao - commune de Hao.

Lire :

— 1.000 m2 pour élevage de la nacre,
— 1.000 m2 pour une ferme perlière,
au regard de la terre Okarire à Hao - commune de Hao.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 849 CM du 19 août 1988 relatif à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu la décision n° 211 CG du 25 février 1983 portant modification de la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'avis émis par la commission permanente du 4 août 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 17 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social est composé comme suit :

1. Représentants des salariés.....	10 sièges
2. Représentants des employeurs.....	10 sièges
3. Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat.....	9 sièges
4. Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif.....	9 sièges

Art. 2.— Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :

- Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).....	3 sièges
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.).....	3 sièges
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL).....	1 siège
- A Tia I Mua.....	1 siège
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française (représentant les personnels enseignants de Polynésie).....	1 siège
- Confédération des syndicats indépendants (C.S.I.P.).....	1 siège

Page LEXPO

Art. 3.— La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :

- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics..... 1 siège
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)..... 1 siège
- Fédération polynésienne de l'hôtellerie et de l'industrie touristique (F.P.H.I.T.) - Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) - Syndicat des hôteliers de Moorea et des îles (S.H.M.I.). 1 siège
- Fédération du commerce de la Polynésie française..... 1 siège
- Comité de Polynésie française de l'Association française des banques..... 1 siège
- Professions libérales (ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française, délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens, ordre des avocats de Papeete, syndicat des masseurs kinésithérapeutes, syndicat des médecins civils, syndicat des pharmaciens, associations professionnelles des experts-comptables de Polynésie française, syndicat des architectes de Polynésie française, ordre des chirurgiens-dentistes)..... 2 sièges
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)..... 1 siège
- Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.).. 1 siège
- Conseil des employeurs..... 1 siège

Art. 4.— La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :

- Chambre d'agriculture et d'élevage..... 2 sièges
- Syndicat des agrumiculteurs..... 1 siège
- Syndicat des éleveurs de porcs à Tahiti..... 1 siège
- Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française..... 1 siège
- Syndicat des poti marara..... 1 siège
- Groupement d'intérêt économique Poe Rava Nui..... 1 siège
- Syndicat des perliculteurs privés..... 1 siège
- Comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi de Polynésie française, et Fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles Pu Maohi Faati..... 1 siège

Art. 5.— La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :

- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public..... 1 siège
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement privé..... 1 siège
- Haut comité territorial de la recherche scientifique..... 1 siège
- Académie tahitienne..... 1 siège
- Comité territorial des sports (C.T.S.)..... 1 siège
- Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.)..... 1 siège
- Conseil des femmes..... 1 siège
- Jeune chambre économique de Polynésie (J.C.E.)..... 1 siège
- Fédération des œuvres laïques..... 1 siège

Art. 6.— Les articles 4 et 5 de la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social sont abrogés.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 848 CM du 19 août 1988 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 576 CM du 29 avril 1987 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est modifié comme suit :

"*Art. 2.*— L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

Page LEXPO

1)- *Au titre des intérêts généraux*

- le ministre chargé de l'économie — *président*
- le ministre chargé de l'agriculture — *vice-président*
- le ministre chargé du développement des archipels — *membre*
- trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale — *membres*

2)- *Au titre des intérêts professionnels*

- un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposé par cet établissement — *membre*
- trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche — *membres*
- deux représentants des transporteurs de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs — *membres"*

Art. 2.— L'arrêté n° 576 CM du 29 avril 1987 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 3232 MEF du 19 août 1988 complétant l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination de M. Raymond Piétri ;

Vu l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 3198 MEF du 11 août 1988 rectifiant l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 portant délégation de signature du ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Outre les actes prévus à l'arrêté n° 2882 MEF du 19 juillet 1988 susvisé, délégation de signature est donnée à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, tous actes se rapportant également aux opérations d'engagement et de liquidation du service imputées sur les crédits du budget local notifiés en matière d'investissement dans la limite de 500.000 Frs CFP par dépense d'investissement.

Art. 2.— Le chef du service du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 1988.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 854 CM du 22 août 1988.— Conformément à l'article 15 de la délibération n° 87-86 AT du 30 juillet 1987 fixant les statuts types des sociétés anonymes d'économie mixte sur le territoire de la Polynésie française, M. Louis Savoie, ministre en charge de l'industrie, est nommé au conseil d'administration de la S.A.E.M. "Jus de fruits de Moorea" comme représentant du territoire.

Par arrêté n° 865 CM du 22 août 1988.— Est constaté au niveau de 185,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1988 (base 100 en décembre 1980).

Par arrêté n° 870 CM du 22 août 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 329 CM du 29 mars 1988 portant attribution aux divers établissements publics des subventions accordées sur les fonds du territoire, exercice 1988 est modifié comme suit :

1) Après : Il est accordé aux établissements publics...
Ajouter : *et organismes publics*

2) En tête du tableau, colonne de gauche :

Au lieu de : Noms des établissements publics

Lire : Noms des établissements publics et organismes publics

Le reste sans changement.

Page LEXPO

Par arrêté n° 873 CM du 22 août 1988.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1988 sont modifiées comme suit :

S/chap.	Article	Libellé	En —	En +
952.10	645.05	Frais du foyer d'hébergement	850.000	
952.01	639	Autres travaux et services extérieurs		850.000

Par arrêté n° 874 CM du 22 août 1988.— La représentation des diverses organisations au sein de la commission consultative des indices et index TPP et BTP est la suivante :

c) représentants du syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) :

Titulaires :	*Suppléants :*
- M. Joseph Diebol	- M. Axel Rossolin
- M. Dominique Auroy	- M. Jean-Luc Pérodeau

Par arrêté n° 3315 MEF du 24 août 1988.— Est autorisée, au bénéfice de l'opération suivante, la répartition des crédits de paiement ci-après :

Chap.	Art.	N° op.	Libellé de l'opération	CP reporté	Dotation précédente	Dotation nouvelle	Total CP 88
909	130	419.88	Reversement au F.I.S.	0	1.000.000.000	391.000.000	1.391.000.000
			Total.....			391.000.000	

Par arrêté n° 3319 MEF/AE du 24 août 1988.— Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

* *Cigarettes*

Rothmans K.S.F. : 17.500 F. CFP les mille cigarettes soit 350 F. CFP le paquet (24.02.14.37) ;

Craven "A" K.S.F. : 17.500 F. CFP les mille cigarettes soit 350 F. CFP le paquet (24.02.14.16) ;

Peter Stuyvesant K.S.F. : 17.500 F. CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.33) ;

Peter Stuyvesant Ultra Mild : 17.500 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.34) ;

Peter Stuyvesant Extra Mild : 17.500 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.47) ;

Dunhill K.S. : 17.500 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.14.17) ;

Consulate Menthol : 17.500 F.CFP les mille cigarettes soit 350 F.CFP le paquet (24.02.16.10).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 24 août 1988.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978..

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 855 CM du 22 août 1988.— Est nommé au cabinet du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives pour compter du 25 juillet 1988 :

- M. Charles Frémy, conseiller technique.

Page LEXPO

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 88-43 Prés./AT du 26 août 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2676 PR en date du 25 août 1988 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du 12 septembre 1988, avec l'ordre du jour suivant :

1) Projet de délibération portant modification de la délibération n° 88-11 AT du 11 février 1988, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 (transfert de crédits au sein des chapitres 900 et 901 de la section d'investissement), (lettre n° 118 CM du 27 juin 1988) ;

2) Projets de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

3) Projet de délibération portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel (lettre n° 155 CM du 22 août 1988) ;

4) Projet de délibération portant modification du code de l'enregistrement ;

5) Projet de délibération portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

6) Projet de délibération portant défiscalisation des bénéfices des sociétés souscrivant à l'augmentation du capital de certaines entreprises en vue de leur extension d'activité ou de leur restructuration afin de favoriser la création ou la sauvegarde d'emplois ;

7) Fixation de la date d'ouverture de la session budgétaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 1988.
Jean JUVENTIN.

Post-EXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 août 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 2 août 1988, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quarante et un sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes).

En outre, seize places sont offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et trois places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie du concours.

Les postes sont à pourvoir dans les régions d'Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Centre, Franche-Comté, Rhône-Alpes et dans les départements de la Creuse, de la Lozère et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 2 septembre 1988, terme de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 9 septembre 1988, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

ARRETE MINISTERIEL du 2 août 1988 fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, en date du 2 août 1988, la date des épreuves écrites du concours pour le recrutement de quarante et un sténodactylographes des services extérieurs est fixée au 7 décembre 1988.

Les épreuves se dérouleront exclusivement dans les centres d'examen suivants : Paris (75), Bobigny (93), Créteil (94), Evry (91), Melun (77), Nanterre (92), Pontoise (95), Versailles (78), Ajaccio (20), Annecy (74), Arras (62), Bar-le-Duc (55), Belfort (90), Besançon (25), Blois (41), Bourg-en-Bresse (01), Bourges (18), Châlons-sur-Marne (51), Chambéry (73), Charleville-Mézières (08), Chartres (28), Châteauroux (36), Chaumont (52), Colmar (68), Epinal (88), Grenoble (38), Guéret (23), Lille (59), Lons-le-Saunier (39), Lyon (69), Mende (48), Metz (57), Nancy (54), Orléans (45), Privas (07), Saint-Etienne (42), Strasbourg (67), Tours (37), Troyes (10), Valence (26), Vesoul (70) ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et les départements et territoires d'outre-mer dans lesquels se présenteraient des candidats.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement et du logement :

1°) Pour les candidats résidant à Paris uniquement :
— soit par lettre adressée au bureau des examens et concours (D.P./R.F. 1), 244, boulevard Saint-Germain, 75775 PARIS CEDEX 16 ;
— soit en se présentant 35-37, rue Frémicourt, 75015 Paris (téléphone : 46-47-33-21 ou 46-47-33-61) ;
— soit par Minitel 36-15, code Urba "Un emploi à l'équipement".

2°) Pour les candidats résidant hors Paris : par lettre, visite ou téléphone auprès de la direction départementale de l'équipement située au chef-lieu du département de résidence.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 août 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 12 août 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre de postes mis au concours est fixé à cinquante.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au lundi 26 septembre 1988 inclus, terme de rigueur. Les dossiers devront être adressés à la préfecture centre d'examen choisi par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves se dérouleront le mercredi 26 octobre 1988 dans les centres d'examen suivants :

A.— Métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nantes, Orléans, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Strasbourg.

B.— Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa, Papeete.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats résidant en province doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de leur lieu de résidence et ceux résidant à Paris à la D.G.A. (bureau du recrutement), 7, rue Nélaton, 75015 Paris, adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de juillet 1988

Base 100 : décembre 1980

Indice général	*185,8*
— Alimentation	176,3
— Produits manufacturés	185,2
- dont habillement	176,5
- dont autres produits manufacturés	187,0
— Services	216,4

SERVICE DE L'URBANISME

RECTIFICATIF à l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent, des Tuamotu-Gambier et des îles Marquises, pour le mois de juillet 1988 (publié au J.O.P.F. du 11 août 1988).

Lire :

1°) *Commune de Arue*, page 1513 :

N° 87-819-2, M. et Mme Teva Changues, parcelle cadastrée I18, section K (domaine Pomare - parcelle - lot 5), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 29 juillet 1988

N° 88-463-2 MUR/AU, M. Ah Léon Tsoo, parcelle cadastrée 105, section K (lot 12 du lotissement Raianaunau), 1 bâtiment destiné à abriter un atelier de menuiserie, 1 clôture ;

2°) *Commune de Moorea-Maiao*, page 1515 :

N° 88-794-1, M. et Mme Thaddée Hoatau,. . . . . .

3°) *Commune de Taiarapu-Est*, page 1516 :

N° 88-726-1 MUR/AU, Mme Muguette Li Fung Kuee,. . . . .

ENQUETE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-46 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Paul Le Caill, directeur général de la SETIL, en vue d'installer et d'exploiter un dépôt de gaz (en bouteille de 50 kg) destiné à la cuisine de la S.H.R.T., dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 septembre 1988 et jusqu'au 11 octobre 1988.

Cette installation comprendra une plate-forme destinée à recevoir 8 bouteilles de gaz de 50 kg en service et 4 bouteilles de réserve.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 24 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

ENQUETE
" de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 88-47 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tim Whittaker, directeur technique de la S.A. Conserverie du Pacifique (COPA), en vue de régulariser les activités de l'usine située au P.K. 4,5 - côté montagne, dans la commune d'Arue.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 septembre 1988 et jusqu'au 11 octobre 1988.

Cette installation de fabrication et de mise en boîte de viande de bœuf comprend un atelier de mise en conserve de viande, des chambres froides, des compresseurs, une chaudière, une cuve de traitement des eaux usées, une unité de chloration et un stockage d'hydrocarbures.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 29 août 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p. i.,
Claude Elizabeth PAYRI.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la S.A.R.L. "ENTREPRISE GENERALE POLYNESIENNE D'EQUIPEMENT", au capital de 400.000 FCP, dont le siège est à PAPEETE, Boulevard d'Alsace, Immeuble SCI LUINE, RCS PAPEETE N° 3119 B, prises à l'unanimité le 21 Mai 1988, il a été décidé de transférer le siège social à PAPEETE Titioro, Entrepôt SUIRE.

En outre, aux termes de la même assemblée en date du 21 Mai 1988, les associés statuant en application de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Enfin, et toujours aux termes de la même Assemblée, Mademoiselle Raita MOU KAM TSE ci-après nommée, Secrétaire, demeurant à PAPEETE TITIORO Servitude Buchin, née à PAPEETE, le 8 novembre 1966, a été nommée en qualité de deuxième gérant pour une durée non limitée.

Les modifications résultant dans l'avis antérieurement publié des décisions ci-dessus sont les suivantes :

SIEGE

Mention Périmée	*Mention Nouvelle*
PAPEETE Boulevard d'Alsace Immeuble SCI LUINE	PAPEETE Titioro Entrepôt SUIRE

GERANCE

Mention Périmée	*Mention Nouvelle*
Monsieur Roger QUILLEC Electricien Demeurant à PAPEETE Boulevard d'Alsace	Monsieur Roger QUILLEC Electricien Demeurant à PAPEETE Boulevard d'Alsace Mademoiselle Raita MOU KAM TSE Secrétaire Demeurant à PAPEETE Titioro Servitude Buchin

Pour avis et mention,
LA GERANCE.

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, les 18 et 24 Août 1988, enregistré à PAPEETE, le 26 Août 1988, folio 84, bordereau 2321/6,

Monsieur MOUX Ernest, employé de commerce, et Madame CHAN Ho Wah (dite Caro), commerçante, son épouse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, P.K. 10, côté montagne, ont vendu à Monsieur VONGUE Richard, cadre de banque, demeurant à PIRAE, Résidence AUTE 2, époux de Madame CHANT Juliette ;

Un fonds de commerce de snack-restaurant, connu sous le nom de "SNACK JIMMY" sis et exploité à PAPEETE, angle rue des Ecoles et rue Colette, pour lequel Madame MOUX née CHAN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 12.212-A.

Moyennant le prix de DIX NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (19.000.000 F.CFP), qui a été payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à PAPEETE, en l'étude de Maître Jean SOLARI, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

Pour première insertion.

AVIS

AVIS est donné de la constitution de la S.N.C. "SHING SOI et Cie" nom commercial "LE MARITIMA" - Capital : 400.000 F.CFP apportés en numéraire - Siège : PAPEETE, Avenue du Chef-Vairaatoa - Objet : La création et l'exploitation d'un snack - Durée : 99 ans - Associés tenus indéfiniment des dettes sociales : Marie SAUBESTY, MAHINA P.K. 10,500 et Hélène REYNAUD, PIRAE, lotissement Bellevue - Gérantes : Marie SAUBESTY et Hélène REYNAUD - RCS PAPEETE.

Jean SOLARI, *Notaire.*

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT
Avocats à PAPEETE

Par jugement du 8 Juin 1988, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 décembre 1987, aux termes

duquel Monsieur Philippe LEPROUX et Madame Danielle BODIN, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

Etude de Maître J. C. BRAYER

—AVOCAT—

Par jugement en date du 22 juin 1988, le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte authentique reçu par Maître LEQUERRÉ, le 24 mars 1988 aux termes duquel Monsieur ZORZI Sergio et Madame Léonie, Manu TEUPOO, son épouse, ont déclaré renoncer au régime de la Communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens.

J. C. BRAYER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION AGRICOLE "MOTU-VAVARA" DE FAIE HUAHINE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une *association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du* 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE "MOTU-VAVARA".

Cette association a pour but :

- Promotion des activités agricoles en organisant au mieux l'utilisation des moyens de production et de commercialisation de l'ensemble des membres de l'Association. Utilisation de matériels en commun, éventuellement les gérer en vertu de convention particulière à définir avec les organismes publics du Territoire ou de l'Etat.
- Convention.

Le siège est fixé à FAIE - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ARIITAI Etienne
Président	:	HOLMAN Stéphane
Vice-président	:	FLOHR Orsmond Pepe
Secrétaire	:	ATAE Iatepeta
Secrétaire adjoint	:	ARIITAI Augustin
Trésorier	:	ATAE Teriitutea
Trésorier adjoint	:	ATAE Rere
Assesseurs	:	HOLMAN Osman
		ATAE Alec
		HOLMAN Tamatoa.

Récépissé n° 88-1590 MUR/AA du 9 août 1988.

PARTI POLITIQUE TE ARATIA O TE NUNAA
(La Voie du Peuple)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	EBB Tinomana
1er Vice-président	:	BROTHERSON Philippe
2e Vice-président	:	NEHEMIA Marama
3e Vice-président	:	VAHIRUA Charles
Secrétaire général	:	TAPUTUARAI Ferdinand
1er Secrétaire général adjoint	:	SHAM KOUA Pierre
2e Secrétaire général adjoint	:	ALFONSI Georges
3e Secrétaire général adjoint	:	TAHUAITU Jonas
Trésorier général	:	DOOM Victor
1er Trésorier général adjoint	:	LOU Philippe
2e Trésorière générale adjointe	:	POROI Yvonne
3e Trésorier général adjoint	:	TUARIIHIONOA Terii
Assesseurs	:	TEHEIPUARII Perita
		AITAMAI née KEANE Tetuanui
		TUAHINE René
		PIHIA Maeva
		TAPATOA Paepaeupoo
		PAHEROO Guy
		OTARE Tara
		POROI Edouard
		EBB Mario
		MORILLOT Gilles
		TAHUAITU Jean
		BERNADINO Gaston
		BENNETT Marius
		TAIMOE Otuora dit Ate
		TERIIPAIA Pierrot
		MARAMA Jean
		TEHAAMOANA Punuarii
		AUMERAN Armand

RESULTATS DE LA TOMBOLA PHISIGMA

1er lot : n° 86.792	10.000.000
2e lot : n° 377.148	2.000.000
3e lot : n° 214.710	1.000.000
4e lot : n° 372.235	1.000.000
5e lot : n° 398.121	1.000.000
6e lot : n° 133.380	1.000.000
7e lot : n° 556.512	1.000.000
8e lot : n° 64.928	1.000.000

ASSOCIATION SPORTIVE VAITINA

Extrait de statuts

L'Association sportive VAITINA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à RIKITEA, il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. VAITINA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Page LEXPO

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REHUA Hikitahi
Vice-présidents	:	MAURU Petero
		FAITO Mauri
		TEAPIKI Valérie
Secrétaire général	:	RUA Vahina
Secrétaire générale adjointe	:	TEAKAROTU Lia
Trésorier général	:	PURAKAUEKE Itaia
Trésorière générale adjointe	:	TEAPIKI Katarina

Les Présidents des différentes sections sportives sont les suivantes :

Football	:	REHUA Hikitahi
Baskett-ball	:	REHUA Hikitahi
Volley-ball	:	REHUA Hikitahi

Récépissé n° 88-1486 MUR/AA du 25 juillet 1988.

ASSOCIATION AGRICOLE "TAIAHU" DE TEFARERII - HUAHINE

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE "TAIAHU".

Cette association a pour but de promouvoir les activités agricoles de TEFARERII en organisant au mieux l'utilisation des moyens de production et de commercialisation mis à la disposition des membres de l'Association. Eventuellement les gérer en vertu de convention particulière à définir avec les organismes publics du Territoire ou de l'Etat.

Le siège social est fixé à TEFARERII - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEIVA Faatiarai
		TETUAITEROI Tinitua
Président	:	PAPAI Matahio
Vice-président	:	RAURAHI Teheura
Secrétaire	:	STING STING Félix
Secrétaire adjoint	:	TINIRAU Atonia
Trésorier	:	CHANG SAN Tehing
Trésorier adjoint	:	TEIHO David
Membres du bureau	:	MOANA Matatini
		TEIVA Roland
		TEURURAI Benjamin.

Récépissé n° 88-1591 MUR/AA du 9 août 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE TAMARII HOTU PAENU dite CLOCHARD BOYS

Extraits de statuts

L'Association sportive JEUNESSE TAMARII HOTU PAENU dite CLOCHARD BOYS est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à OUTUMAORO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. J.T.H.P.C.B. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HARETAHI Franck
Vice-présidents	:	LY WA UT Donatien
		ARIIPEU Toriirii
Secrétaire générale	:	TERIITAPUNUI Elvina
Secrétaire adjointe	:	TEAROHA Ina
Trésorier général	:	FAAEPA Iatopa
Trésorier adjoint	:	HARETAHI Ferdinand

Récépissé n° 88-1579 MUR/AA du 4 août 1988.

ASSOCIATION MOTOR TEAM SUZUKI A.M.T.S.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FOISSAC Lionel
		MONVOISIN Michel
Président	:	POUIRA Karl
1ère Vice-présidente	:	MANATE Florence
2e Vice-président	:	TEMANUPAIOURA Teva
3e Vice-président	:	TCHEN Hubert
4e Vice-président	:	MOISE Michel
Secrétaire générale	:	BUCHIN Béatrice
Secrétaire général adjoint	:	FERNANDEZ Alain
Trésorière	:	WONG CHOU Régina
Trésorier adjoint	:	YEN KOW Jean
Membres	:	APUARII Justin
		TAEAE Hills
		LY SAO Eric
		ORI Pierre
		FARE Paniora.

ASSOCIATION ARTISANALE TA'URAMA
HAUTI - RURUTU - AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MANATE Teinaotea'a
Présidente	:	MAROANUI Nathalie
Vice-présidente	:	MAROANUI Nina
Secrétaire	:	MAROANUI Lisette
Secrétaire adjointe	:	RIVETA Tumatarii
Trésorière	:	MAROANUI Emélie
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Jérôme
Assesseurs	:	RIVETA Otiti
		MAROANUI Raura
		ATAPO Roberta
		TUHOE Tiniatua
		MAIRAU Puaitera
		TIXIER Yvette

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs